

# REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

## I

### Conseil supérieur des Prisons.

#### *Discussion de l'avant-projet de loi sur les mineurs de 18 ans auteurs ou complices d'infractions à la loi pénale.*

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 10 juin 1908. Il a approuvé les plans et devis de la maison d'arrêt et de justice d'Avranches, prison de 18 cellules, dont le prix s'élève par unité à 7.972 francs! puis il s'est ajourné au 18 novembre pour examiner l'avant-projet de loi sur les mineurs de 18 ans coupables d'infractions à la loi pénale.

Nos lecteurs savent que, sur la demande de M. Grimanelli, lorsqu'il était directeur de l'Administration pénitentiaire, le ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux avaient donné au Conseil supérieur des prisons mission d'élaborer un avant-projet de loi ayant pour but de reviser l'ensemble des dispositions législatives concernant les enfants et les adolescents qui, étant en état de minorité pénale, se rendent auteurs ou complices de faits qualifiés crimes ou délits par la loi.

Le Conseil supérieur des prisons en avait délégué l'étude à une Sous-Commission composée de : MM. Bérenger, sénateur, président; Delbet, député; Raynaud, conseiller d'État; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Ferdinand-Dreyfus, avocat à la Cour d'appel; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces à la Justice; Grimanelli, alors directeur de l'Administration pénitentiaire; Granier, inspecteur général des services administratifs; Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés; Bouillard, chef de bureau honoraire au Ministère de l'Intérieur (1).

(1) Depuis lors M. Saint-Aubin a été remplacé par M. Bourdon; M. Grimanelli, par M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire. MM. Grimanelli et Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur, ont été appelés à faire partie de la Commission.

Cette commission s'est mise immédiatement à l'œuvre sur un travail préparatoire de M. Grimanelli. Elle s'est livrée ensuite à une étude approfondie à laquelle elle a consacré 27 longues séances et a adopté un texte qui vient d'être soumis au Conseil supérieur des prisons. Elle avait désigné M. Grimanelli comme rapporteur.

M. Grimanelli qui dans l'intervalle avait été remplacé par M. Schrameck comme directeur de l'Administration pénitentiaire, et qui fait partie du Conseil supérieur des prisons, a été naturellement maintenu dans ses fonctions de rapporteur.

Nous ne pouvons, dans cette note qui doit être courte, analyser en détail l'avant-projet de loi qui a pu soulever des critiques, mais qui a trouvé aussi des défenseurs autorisés. Nous nous contenterons d'en indiquer les lignes principales, afin de pouvoir expliquer les modifications que le Conseil supérieur y a apportées ou y apportera dans la suite.

Voici les dispositions caractéristiques de l'avant-projet de la Sous-Commission avant discussion au Conseil :

#### MINEURS AU-DESSOUS DE 12 ANS.

Le mineur qui a commis, avant l'âge de 12 ans, un acte qualifié crime, délit ou contravention, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire: il ne peut subir aucune détention préventive dans une prison, ni avoir un casier judiciaire.

Il sera soumis, suivant le cas, aux mesures de sécurité, de protection, de correction et d'assistance que comporteront les circonstances et sa situation.

Dans chaque ressort de tribunal de première instance, il sera institué un ou plusieurs *Conseils de tutelle*, sorte de magistrature familiale qui interroge l'enfant, vérifie les faits qui lui sont reprochés, se renseigne sur ses antécédents, sur la situation morale et matérielle de la famille et prend ensuite une décision qui peut aller depuis la remise de l'enfant à la famille, sous le patronage du Conseil de tutelle, jusqu'à son placement chez une personne ou aux soins d'une institution digne de confiance ou dans un asile ou internat approprié, ou dans un établissement d'anormaux, toujours sous la surveillance du Conseil de tutelle.

Les séances du conseil de tutelle ne sont pas publiques, en ce sens qu'on évite à l'enfant les inconvénients et le scandale qui se produisent quelquefois dans les audiences publiques. mais un certain nombre de personnes désignées peuvent y assister.

Si le placement de l'enfant hors de la famille est ordonné sans le consentement des parents ou tuteurs, ceux-ci peuvent exercer leur recours auprès du tribunal civil statuant en chambre du conseil par voie de simple enquête adressée au président. Le recours du ministère public est prévu.

Le Conseil de tutelle pourra toujours modifier le placement qu'il aura ordonné, ou faire l'inverse, rendre l'enfant à la famille si sa conduite est bonne.

Il pourra également provoquer du tribunal la déchéance de la puissance paternelle.

#### MINEURS DE 12 A 18 ANS.

Les mineurs de 12 à 18 ans sont justiciables des juges d'instruction et des juges correctionnels, *mais spécialisés autant que possible* et, dans tous les cas, fonctionnant dans des conditions et suivant des règles spéciales (audiences exclusivement consacrées aux mineurs, non publicité des débats, organisation de la liberté provisoire surveillée, collaboration du juge d'instruction avec les *Conseils de tutelle*).

Exception peut être faite pour les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de vagabondage spécial ou d'avoir commis un crime grave et reconnus avoir agi avec discernement.

Ces derniers mineurs pourront être renvoyés devant la juridiction ordinaire qui appliquera les règles de droit commun, mais avec certaine modification quant aux peines les plus graves, entre certaines limites.

Des restrictions nouvelles seraient apportées à la détention préventive. Désormais ne pourraient plus être détenus préventivement dans une maison d'arrêt que les mineurs de 14 à 18 ans dans tous les cas, et ceux de 12 à 14 ans s'il sont inculpés de crimes ou tentatives de crimes ou du délit de vagabondage spécial, ou s'ils ont accompli une évasion ou tenté de s'évader.

Des dispositions spéciales sont prises (art. 22, vagabondage primitif) pour la garde provisoire ou la liberté provisoire surveillée pendant l'instruction.

SI LE MINEUR DE 12 A 18 ANS RECONNU COUPABLE, A AGI SANS DISCERNEMENT, le tribunal pourra, suivant les cas :

- a) Remettre l'enfant à la famille, en liberté surveillée ;
- b) Le placer dans un établissement d'anormaux ;
- c) L'interner dans une école de réforme ou de préservation pour une durée ne pouvant dépasser la majorité, mais *avec sursis* révocable et remise conditionnelle à la famille, à une personne, ou à une institution de confiance sous surveillance ;

d) L'interner sans sursis dans une école de réforme ou de préservation.

SI LE MINEUR EST RECONNU COUPABLE ET AVOIR AGI AVEC DISCERNEMENT, le tribunal prononcera l'internement dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel pour une durée qui ne sera jamais inférieure à un an sans pouvoir excéder l'âge de 21 ans.

Cette durée pourra, toutefois, être portée jusqu'à l'âge de 25 ans pour les mineurs de 16 à 18 ans auteurs de faits qualifiés crimes et même pour les mineurs de 12 à 16 ans auteurs de crimes punis de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

Le sursis est applicable aux mineurs ayant agi avec discernement comme aux mineurs ayant agi sans discernement.

Quant au casier judiciaire, les immunités actuelles (quant au bulletin n° 3), sont maintenues et étendues, sauf exceptions, aux mineurs de moins de 16 ans ayant agi avec discernement.

Enfin la troisième partie du projet de loi organise les asiles et les internats destinés aux mineurs et s'occupe du patronage.

Toutes les fois que le Conseil de tutelle agit comme organe d'information, de surveillance et de protection, aussi bien pour les mineurs de plus de 12 ans que pour les enfants au-dessous de cet âge, il est assisté par un nombre indéterminé de délégués analogues aux *probation-officers* américains.

Les établissements divers qui recevront les mineurs de moins de 12 ans relèveront de l'Administration de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

Ceux qui recevront les mineurs de 12 à 18 ans relèveront de l'Administration pénitentiaire.

Les écoles de réforme ou de préservation seront publiques ou privées. Les colonies et quartiers correctionnels seront exclusivement publics.

Les pupilles de l'Administration pénitentiaire recevront une éducation physique, morale et professionnelle. Ils pourront suivre l'exercice et recevoir l'enseignement de leur religion.

Telles sont les grandes lignes du projet.

Le Conseil supérieur des Prisons, à l'examen duquel il a été renvoyé, paraît devoir le discuter avec le plus grand soin et dans ses moindres détails.

La Commission lui avait soumis l'idée de se prononcer d'abord sur les propositions fondamentales, mais le Conseil en a décidé autrement et il a résolu de siéger tous les mercredis matins et d'examiner tout de suite un à un les 84 articles dont le projet de loi se compose.

Déjà six séances ont eu lieu et la discussion n'est encore arrivée

qu'à l'article 32. C'est que, à chaque pas, des difficultés apparaissent qu'il faut résoudre.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — *Le mineur de l'un ou l'autre sexe qui a commis, avant l'âge de 12 ans révolus, un acte qualifié crime, délit ou contravention, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire en raison de cet acte. Mais il sera soumis, suivant le cas, aux mesures de sécurité, de tutelle, d'éducation, de correction et d'assistance que comporteront les circonstances de fait et la situation de l'enfant.*

Cet article réalise une grande réforme demandée depuis bien longtemps. A l'avenir, jamais et dans aucun cas, un enfant âgé de moins de 12 ans ne pourra être traduit devant un tribunal et être condamné à une peine quelconque.

Le Conseil supérieur a même ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*A aucun moment il ne pourra être déposé dans une prison.*

voulant ainsi empêcher que, même au moment de son arrestation, il soit momentanément déposé dans une prison.

Le sentiment est très louable et, autant que qui que ce soit, j'estime que *maxima debetur pueris reverentia*, mais en fait, dans la pratique, sera-t-il toujours possible d'obéir à cette prescription ?

Un enfant de moins de 12 ans commet un crime — il incendie une maison, il tue un camarade. On l'arrête, la foule est émue. Où déposer cet enfant ? qui voudra bien s'en charger ? où sera-t-il le mieux en sécurité ?

Évidemment il faudra que cet article soit complété par des instructions ministérielles.

L'article 2 a été modifié de la façon suivante (1) :

*Texte proposé :*

Le ministère public, dès qu'il est informé d'un acte qualifié crime ou délit par la loi pénale à la charge d'un mineur de moins de 12 ans révolus, en saisit le conseil de tutelle soit de la circonscription où l'enfant est domicilié soit, à défaut de domicile connu, de la circonscription où l'acte aura été commis, par l'envoi au président du procès-verbal ou de la plainte.

*Texte adopté :*

Le ministère public, dès qu'il est informé d'une infraction à la loi pénale à la charge d'un mineur de moins de 12 ans révolus, en saisit le conseil de tutelle, soit de la circonscription de la résidence de l'enfant, soit à défaut de domicile connu, de la circonscription où l'acte aura été commis ou de celle dans laquelle l'enfant aura été arrêté, par l'envoi au président du procès-verbal ou de la plainte.

(1) Les mots écrits en italique sont ceux qui ont été modifiés par le Conseil supérieur.

Rien à dire sur cet article, sinon qu'il y aura lieu d'en modifier la rédaction pour la mettre en harmonie avec les décisions prises à l'article 4 et dont nous parlerons dans un instant.

L'art. 3 est ainsi conçu :

ART. 3. — Il pourra en même temps, s'il y a lieu, s'assurer de la personne de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne ou à une institution charitable, digne de confiance, qui en acceptera la charge ou à l'Assistance publique, soit en le faisant retenir en garde dans un hôpital ou hospice, où à défaut dans tel autre local qu'il désignera, au lieu où siège le Conseil de tutelle compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteurs ou gardiens s'ils existent et sont connus (2).

Les frais nécessités par l'application de cet article seront déterminés et imputés par le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 3 de l'article 9.

Le Conseil, sur la proposition de M. Dubief, a cru devoir modifier cet article en disant que « l'enfant sera remis provisoirement à une personne digne de confiance ou à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou autorisée par le ministre de l'Intérieur. » Je me permets de penser que l'expression *institution digne de confiance* suffisait. Il s'agit de garder provisoirement un petit gamin de moins de 12 ans qui aurait commis un méfait. La tâche n'a rien d'agréable et l'intérêt pécuniaire n'existe pas. Il sera parfois très difficile de trouver quelqu'un qui voudra se charger de cet enfant et l'existence des institutions charitables reconnues d'utilité publique ou autorisées par le ministre de l'Intérieur fera, le plus souvent, défaut.

Le dernier paragraphe de l'article 3 a été réservé. Il semble que pour résoudre ce point, un règlement d'administration publique ne suffit pas et qu'il faille une loi.

L'article 4 institue dans chaque ressort de tribunal de première instance un ou plusieurs Conseils de tutelle composés de neuf personnes.

Sur ce point s'est livrée une grande bataille qui a rempli toute la dernière séance.

Et d'abord quel nom convient-il de donner à la nouvelle institution ?

M. Grimanelli a plaidé avec beaucoup de chaleur et de conviction en faveur de l'expression *conseil de tutelle*. Il s'agit de statuer sur le sort de jeunes enfants. A aucun prix M. Grimanelli ne veut du mot tribunal qui donne l'idée de poursuite judiciaire, de juridiction répressive, de jugement. L'enfant dont nous nous occupons ne doit être

(2) C'est ce premier alinéa de l'article 3 qu'il faut rapprocher du dernier de l'article premier.

passible d'aucune peine, il ne doit pas être jugé. La société n'intervient que pour exercer, au lieu et place de la famille ou en addition à la famille, une sorte de pouvoir paternel de discipline, d'éducation et de correction.

M. BAUDOIN, procureur général près la Cour de cassation, a combattu l'expression *conseil de tutelle*. L'institution qu'on veut créer est une institution de répression. C'est le parquet qui la saisira et, dans le projet de M. Grimanelli, c'est un juge qui le présidera.

En Angleterre des tribunaux de ce genre existent et on les appelle *Juvenile Court*. Pourquoi ne pas les appeler en France tribunal de famille, tribunal d'enfants, tribunal familial.

M. BÉRENGER s'est rangé à l'opinion de M. Baudoin. M. Grimanelli a riposté et a multiplié ses efforts pour faire repousser le mot *tribunal*.

L'expression « tribunal familial » proposée par M. Baudoin, est mise aux voix. Le Conseil se divise en deux parties égales, M. Dubief propose alors les mots : *conseil familial* qui sont adoptés.

Reste la question de savoir comment ce tribunal sera composé.

L'avant-projet, nous l'avons dit, le composait de neuf membres.

Quelques membres ont trouvé ce chiffre excessif. Ils ont craint que, dans les petites localités, il ne soit difficile de trouver neuf personnes acceptant de remplir cette charge. Et puis n'y a-t-il pas une véritable exagération à exiger neuf personnes pour statuer sur le sort d'un enfant de moins de 12 ans en décidant qu'on l'enverra dans un internat, alors que trois juges suffisent pour condamner une mégère à dix années d'emprisonnement.

M. BÉRENGER, lui, a réclamé le juge unique. Pour que l'institution réussisse il faut trouver l'homme compétent, l'homme de cœur et d'expérience qui, sous sa responsabilité, prendra la décision la plus sage. Si le tribunal se compose de neuf membres, la responsabilité n'existera plus.

M. Félix VOISIN trouve le chiffre de neuf membres excessif, mais il repousse le juge unique. Il propose de composer le conseil familial de cinq ou de trois membres, afin d'avoir parmi eux une ou deux personnes connaissant bien les enfants et les institutions spéciales auxquelles on pourra les confier.

C'est le principe du magistrat unique qui a prévalu.

*Le Conseil familial*, ce sera donc un juge unique, mais qui le nommera? Dans le projet de M. Grimanelli, chacun des neuf membres était désigné soit par sa fonction, soit par le choix de l'autorité ou du corps compétent.

Le Conseil supérieur, après une très longue discussion, a décidé que ce magistrat unique sera désigné par un corps électoral composé du tribunal de première instance, du ou des juges de paix du chef-lieu de la circonscription, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du président de la chambre des avoués, de l'inspecteur d'Académie, de l'inspecteur de l'Assistance publique, du ou des conseillers généraux et d'arrondissement du chef-lieu de la circonscription, du maire du chef-lieu de la circonscription ou de son adjoint, des présidents ou présidentes des sociétés de patronage existant dans l'arrondissement, enfin du vice-président du Bureau de bienfaisance du chef-lieu de la circonscription. Il restait à savoir si cette désignation serait une nomination ferme ou une présentation. A la séance suivante, il a été décidé que le corps électoral dont il s'agit ferait des présentations sur lesquelles le Garde des Sceaux choisirait.

Aucune condition d'éligibilité n'est réclamée pour être nommé *conseil familial*. Les auteurs de l'avant-projet espèrent que le corps électoral qu'ils viennent d'instituer ne fera que des choix heureux. D'ailleurs, si une erreur était commise, le Garde des Sceaux refuserait au magistrat élu l'investiture sans laquelle celui-ci ne peut entrer en fonctions.

Le conseil familial est nommé pour quatre ans (art. 6). Ses pouvoirs ne peuvent lui être retirés que pour cause grave, par arrêté du Garde des Sceaux, après avis du tribunal, l'intéressé entendu.

Un décret du Président de la République détermine le nombre et le siège des conseils familiaux dans chaque arrondissement judiciaire. Dans les villes où il n'y a pas de tribunal, la commune doit assurer au conseil familial un local convenable.

Les fonctions du conseil familial sont gratuites (art. 8), mais ce magistrat sera indemnisé de ses frais de déplacement.

Les dépenses occasionnées par l'administration et le fonctionnement du conseil familial, y compris les frais de garde provisoire des mineurs, seront à la charge du département et constituent pour lui des dépenses obligatoires sauf faculté de les répéter dans les mêmes conditions et proportions que pour les enfants assistés.

Le juge unique aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions que lui.

L'art. 10 vise la façon dont le conseil familial fera l'enquête, et, comme cette enquête peut exiger des déplacements, on a décidé d'ajouter un paragraphe disant que le conseil familial, pour tout ce qui concerne l'application de l'art. 10, pourra se faire assister ou remplacer par son suppléant.

L'art. 11 vise les diverses mesures que le magistrat sera appelé à prendre vis-à-vis du mineur. Cet article est adopté avec des modifications de détail.

Le quantum des frais mis à la charge de la famille sera déterminé par le conseil familial, sauf recours au tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Si le placement de l'enfant est fait en tout ou en partie aux frais de l'Assistance publique, cette administration sera chargée d'en arrêter les conditions et d'effectuer le placement.

L'art. 12 stipule que les séances du conseil familial ne sont pas publiques. Pourront, toutefois, y assister certaines personnes appartenant aux sociétés de patronage, aux institutions de bienfaisance, aux comités de défense des enfants traduits en justice.

Cet article est adopté sans observation. Il en est de même des art. 13, 14, 15 et 16 qui organisent les conditions dans lesquelles les parents et tuteurs pourront exercer leurs recours auprès du tribunal civil.

Le conseil familial pourra provoquer du tribunal compétent, dans les cas prévus par la législation en vigueur, la déchéance de la puissance paternelle (art. 17).

Lorsque le mineur de moins de 12 ans a des complices ou des co-auteurs âgés de 12 ans et au-dessus, ou qu'il est complice ou co-auteur d'individus ayant atteint ou dépassé cet âge, il ne pourra être compris dans les poursuites (art. 18).

Avec l'art. 20 nous entrons dans le titre II de l'avant-projet de loi. (*Mineurs de 12 à 18 ans.*)

ART. 20. — « Les mineurs des deux sexes inculpés d'avoir, étant âgés de 12 ans accomplis et de moins de 18 ans révolus, commis des actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sont poursuivis et, s'il y a lieu, jugés après instruction dans les conditions ci-après. »

Cet article est adopté.

L'art. 21 est supprimé.

L'art. 22 indique les conditions dans lesquelles s'effectue la garde provisoire d'un mineur de 12 à 18 ans.

Ce mineur pourra être confié à sa propre famille, ou à un parent, ou à une personne, ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique. Les auteurs de l'avant-projet avaient proposé de ne pas confier à l'Assistance publique des mineurs de 16 à 18 ans.

M. Mirman, directeur au ministère de l'Intérieur, a fait remarquer que l'Assistance publique ne possède aucun établissement spécial dans lequel elle pourrait recevoir des mineurs de 16 à 18 ans diffi-

ciles ou vicieux : dans ces conditions, si ces mineurs lui étaient confiés, cette administration se verrait obligée de les maintenir dans l'hospice dépositaire où il y a d'autres enfants de tout âge. Ce serait évidemment une solution des plus fâcheuses.

Malgré ces observations, le conseil a passé outre et a décidé que tous les mineurs, même ceux de 16 à 18 ans, pourront, le cas échéant, être confiés à l'Assistance publique.

Les art. 22 et 25 sont adoptés sans observation.

L'art. 26 porte que l'instruction doit toujours être complétée par un examen médical.

Cet article a donné lieu à une discussion des plus intéressantes en mettant aux prises — si je puis ainsi parler — les médecins et les magistrats.

Les magistrats se défient des médecins. « Eh quoi, dit M. Bérenger, voici une jeune fille de 17 ans; elle est poursuivie pour un vol, et obligatoirement vous la soumettez à un examen médical? »

« Mais, répondent les médecins par la voix de M. Dubief, c'est peut-être cet examen médical qui sauvera l'enfant et prouvera son irresponsabilité. »

M. Félix Voisin, à son tour, combat l'examen médical obligatoire et déclare que, pour sa part, il a connu de véritables abus commis sous prétexte d'examiner l'état physique d'un enfant. Il faut, dit-il, avoir confiance dans les magistrats qui auront recours aux médecins lorsqu'ils le jugeront utile.

M. Grimanelli, fidèle à sa thèse qui consiste à se préoccuper moins de l'importance de l'acte délictueux commis que de l'état physique, pathologique et moral du mineur, appuie l'examen médical obligatoire.

Enfin M. Desmons met tout le monde d'accord en substituant aux mots « examen médical » l'expression « avis médical ».

Cette expression est destinée à rappeler aux médecins, si par impossible cela devenait nécessaire, que : *Maxima debetur pueris reverentia.*

Nous arrivons à la sixième séance du conseil supérieur, la dernière que cette assemblée ait tenue avant les fêtes du premier de l'an.

Dans cette séance (23 décembre), on a examiné la grosse question de la publicité ou de la non-publicité des audiences dans lesquelles sont jugées des affaires concernant les mineurs de 12 à 18 ans.

M. Grimanelli, dans son projet, se prononçait pour la non-publicité des débats. Mais, bien entendu, il autorisait les magistrats, les

membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des conseils de défense d'enfants traduits en justice et beaucoup d'autres personnes encore à assister à ces audiences.

Avec une grande chaleur de conviction il a soutenu sa thèse et montré les effets malfaisants que la publicité peut produire.

« La comparution du mineur devant le juge, a-t-il dit, c'est la préface de l'œuvre du relèvement que nous voulons entreprendre. Or l'audience publique, c'est le contraire de cette préface. Tous ceux qui ont assisté à ces audiences savent comment les mineurs s'y comportent.

Les uns, les moins mauvais, sont déprimés par cette publicité. Il y a là, pour eux, une épreuve disproportionnée avec l'importance de la faute commise. Les autres, les natures fermées, se ferment encore davantage. Autant il est aisé devant une réunion restreinte, d'obtenir que l'enfant se livre, s'ouvre, se repente, autant il est impossible d'atteindre ce résultat avec la solennité de l'audience publique. La surexcitation de cette publicité produit des sentiments malsains. Dès que le mineur est introduit, son premier regard est pour le public. Il se retourne vers le fond de la salle, échange des sourires avec le complice, le souteneur ou l'ami de demain.

L'enfant fait la roue devant la galerie, il a à cœur d'étonner son auditoire par son cynisme précoce.

Combien différente serait son attitude si dans la salle il n'apercevait que des personnes sérieuses qui, par leur attitude, leur tenue, leur regard, lui révéleraient toute l'importance de la scène qui va avoir lieu ?

M. Grimanelli a rappelé le juge anglais du tribunal d'enfants jugeant dans une petite salle, dépourvue de tout appareil. Ce juge est en redingote. il s'assoit sur une chaise, tout près de l'enfant, l'interroge comme un père interrogerait son fils... et arrive ainsi à obtenir ses confidences et à faire couler ses larmes.

M. Félix Voisin, M. Baudoin et M. Dubief, tout en reconnaissant que la publicité des débats donne lieu parfois à des abus regrettables, se sont prononcés cependant pour le maintien de cette publicité. Les larmes que verse l'enfant lorsqu'il est paternellement interrogé par le juge anglais, ne prouvent nullement que l'heure du repentir a sonné, pas plus que les fanfaronnades de certains accusés ne constituent la preuve d'une perversité irrémédiable.

Tout cela, ce sont des faits de l'heure, ce sont des faits qui seront oubliés après l'audience.

Les fanfaronnades que M. Grimanelli redoute se produiront d'ail-

leurs aussi bien devant un auditoire expurgé que devant l'auditoire habituel de ces audiences.

Mieux vaut maintenir la publicité qui permettra à chacun de se convaincre que la justice est égale pour tous.

Le Conseil s'est rallié à la thèse de MM. Voisin, Baudoin et Dubief. Il a décidé que *les débats devant le tribunal seront publics*. Mais, sur la proposition de M. Dubief, on a ajouté un paragraphe ainsi conçu : « Cependant les mineurs ne peuvent y assister ; la presse ne pourra en rendre compte ni publier les portraits des inculpés. »

Sur l'art. 29, M. Grimanelli a repris la thèse qu'il avait déjà défendue devant la sous-commission au sujet du discernement.

Une fois le bien-fondé de l'incrimination établi, le tribunal devra-t-il, avant tout, décider si le mineur a agi *avec* ou *sans discernement* et devra-t-il appliquer des sanctions radicalement différentes suivant qu'il se sera prononcé pour l'un ou l'autre des deux termes de l'alternative posée ?

M. Grimanelli aurait voulu que le tribunal, si les faits incriminés sont établis à la charge du mineur, eût la liberté, « en tenant compte à la fois de la nature des infractions commises, des circonstances de fait dans lesquelles elles l'ont été, de l'âge du mineur de son état physique et mental, de son *degré de discernement*, de ses antécédents, des conditions du milieu familial ou autre dans lequel il vit » de choisir entre un certain nombre de mesures pouvant aller de la simple remise aux parents à l'internement sans sursis dans une colonie correctionnelle jusqu'à l'âge de 25 ans.

M. Baudoin a combattu ce système et soutenu que l'enquête à laquelle le tribunal se livre pour savoir si le mineur a agi avec discernement ne diffère pas de celle que M. Grimanelli voudrait établir.

Le Conseil s'est rangé à l'avis du procureur général près la Cour de cassation et le principe de l'art. 29 a été adopté.

L'art. 30 n'a subi que des modifications de rédaction. Avec l'art. 31, il a été décidé que le mineur reconnu avoir agi avec discernement sera interné dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel pour une durée qui, dans aucun cas et même en cas de circonstances atténuantes, ne pourra être inférieure à un an ni excéder l'âge de 21 ans.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite de cette discussion.

Louis PAULIAN.

## II

## La question de la peine de mort devant la Chambre (1).

La Chambre a continué, dans ses séances des 7 et 8 décembre, la discussion du projet de loi portant suppression de la peine de mort. M. Gérard-Varet a défendu le contre-projet Paul Meunier (*Revue*, 1908, p. 1342) dont la rédaction avait été complètement modifiée depuis le 18 novembre (2). Son discours se divise naturellement en deux parties : 1<sup>o</sup> critique du projet de la commission et 2<sup>o</sup> critique non moins vive du projet du Gouvernement. A la commission, il reproche d'abord d'avoir changé d'avis, puis, désirant au fond abolir la peine capitale mais croyant le moment inopportun pour une telle réforme, à raison du développement actuel de la criminalité, d'avoir « proclamé une seconde fois ce qui déjà existe dans le Code », inscrit de nouveau la peine de mort au sommet de l'échelle pénale, de l'élever pour ainsi dire « au-dessus des circonstances présentes de l'espace et du temps » et de lui assurer ainsi « un caractère de durée illimitée, de fixité définitive ». Au Gouvernement, M. Gérard-Varet reproche d'avoir « commencé par où il faudrait finir ». L'abolition de la peine de mort doit être un résultat préparé », et, devant l'augmentation certaine de la criminalité qui paraît à l'orateur résulter clairement des statistiques, devant « la débâcle des forces de la répression », n'y aurait-il pas « témérité à commencer d'amorcer un travail de réorganisation par l'abolition immédiate et intransigeante de la peine de mort ? » Certes M. Gérard-Varet désire cette abolition, elle est pour lui un dogme de la foi républicaine par ce qu'elle est une « conséquence naturelle de la Déclaration des droits de l'homme », mais c'est

(1) V. *Revue*, 1908, p. 1324 et suiv.

(2) Voici cette nouvelle rédaction :

« ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où la peine des travaux forcés à perpétuité résultera de l'application de l'art. 463 du Code pénal, les cours et tribunaux pourront lui substituer la peine de l'internement perpétuel qui aura les caractères d'une peine afflictive et infamante.

» ART. 2. — Tout condamné à l'internement perpétuel sera enfermé dans une maison de force, où il sera astreint au travail. Il sera soumis pendant les six premières années au régime cellulaire et ensuite à l'isolement de nuit.

» Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail et le régime disciplinaire.

» ART. 3. — Il sera aménagé, dans les maisons de force, le nombre de cellules nécessaires à l'application immédiate de la peine de l'internement perpétuel. »

un dogme à l'usage d'un peuple de santé morale, d'équilibre et de sérénité ». Il faut donc, avant de le proclamer, façonner ce peuple par les lois sociales appropriées. L'orateur a été amené à parler incidemment du régime pénitentiaire que le rapport de M. Cruppi propose de substituer à la peine capitale, travail en commun le jour et solitude pendant la nuit, et il lui fit ce reproche assez inattendu, de rappeler le régime « du cloître » et d'organiser « le monastère des apaches ».

Notre éminent collègue, M. de Folleville, a nettement dégagé le débat des arguments tirés soit d'inflexibles principes de doctrine républicaine, soit des traditions de relèvement et de pardon du christianisme : « Une société, par cela seul qu'elle existe, a le droit de se protéger par tous les moyens qui sont, dans le temps et dans le pays où elle se meut, indispensables à la conservation de son existence propre et à sa marche normale ». Actuellement la peine capitale est-elle un de ces moyens de défense nécessaire ? M. de Folleville le croit, partageant ainsi l'opinion raisonnée de la grande généralité de ses électeurs, et il s'applique à le démontrer en signalant d'une part que la fortune, l'éducation, le rang social ne sont pas des barrières infranchissables pour la criminalité et en insistant d'autre part, sur le flot montant des crimes atroces commis par dilettantisme, par forfanterie, par plaisir, et sur la nécessité d'appliquer au cambrioleur meurtrier une peine différente de celle qui est encourue par celui qui, surpris en flagrant délit, s'empresse de prendre la fuite (1). Quant aux erreurs judiciaires, elles sont de moins en moins à craindre.

M. de Folleville, cependant, était un des signataires du contre-projet Paul Meunier, mais, s'il l'a signé, c'est que la peine de mort étant déjà inscrite dans le Code, il suffit de repousser le projet du Gouvernement pour la maintenir. M. Magnaud a repris les arguments déjà développés longuement par d'autres orateurs : possibilité d'une erreur

(1) Une interruption de M. Lagasse a apporté une nouvelle preuve des difficultés que présente, dans un parlement, une discussion juridique. M. de Folleville citait le cas d'un passant inoffensif, frappé mortellement de trois coups de couteau, à la suite d'un pari engagé entre jeunes vauriens qui se rafraîchissaient au cabaret. M. Lagasse a fait observer que la peine de mort ne s'appliquait pas à un crime de cette nature. Cependant la préméditation est certaine. D'ailleurs certains arguments présentés gravement, sont-ils vraiment pris au sérieux par ceux qui les formulent ? On serait tenté d'en douter quand on voit M. Lagasse, à la Chambre, et M. Pelletan, dans *le Matin*, invoquer contre la peine de mort les dangers d'être exécuté que la dénonciation de M<sup>me</sup> Steinheil a pu faire courir à Rémy Couillard !

judiciaire, irréparabilité du châtimeut suprême, défaut de terribilité. M. Thierry-Cases a donné lecture d'une lettre d'un paysan de sa circonscription, qu'il a présenté comme un vieux « montagnard de 1848 », demandant à la Chambre de « ne pas être plus incapable que Macbeth quand il tua le sommeil », c'est-à-dire de « ne pas tuer le repentir ». M. Tenting a repris, en d'autres termes, la même thèse, en rappelant l'affaire Damoiseau jugée il y a quelques années par la Cour d'assises de l'Aube : cet individu, mécontent de voir ses enfants introduire contre lui une demande en partage de la succession de leur mère, avait tué sa fille et son gendre, croyant, d'après l'orateur, user d'un droit incontestable contre ceux qui le troublaient dans la possession de la propriété qu'il avait péniblement acquise par son travail. Il est monté à l'échafaud, ajoute M. Tenting, sans avoir compris l'énormité de son crime, et il conclut qu'il n'était pas nécessaire de l'exécuter parce qu'il était susceptible d'amendement. L'argument n'est peut-être pas autrement décisif, et le raisonnement de l'ancien magistrat du tribunal de Troyes paraît surtout une critique du refus du jury d'accorder à Damoiseau le bénéfice des circonstances atténuantes. L'argument tiré de la loi du 25 décembre 1880, sur lequel M. Tenting et M. le Garde des Sceaux après lui, sont également revenus, n'est pas meilleur : M. Massabuau l'a fait justement observer. Cette loi a enrayé une criminalité d'un ordre particulier et fait cesser des actes calculés en vue de quitter la maison centrale par la porte de la transportation, et dont les auteurs savaient bien exclure d'ordinaire les circonstances susceptibles de leur faire encourir la peine capitale.

M. Tenting a conclu en ces termes en s'adressant à ses collègues de gauche : « Il y a plus d'un siècle, Joseph de Maistre disait que la société n'avait besoin que de deux supports : le pape et le bourreau. Le pape, nous l'avons prié de se tenir dans son église. Qu'attendons-nous pour nous débarrasser du bourreau ? » La suppression de la peine de mort serait donc, d'après lui, la conséquence de la séparation des églises et de l'Etat !

M. Castillard, pour combattre le contre-projet, a donné lecture d'une circulaire, en date du 20 novembre, de M. Paul Meunier, à un certain nombre de ses collègues, dans laquelle celui-ci expliquait son contre-projet comme un texte transactionnel, accepté par le Gouvernement, qui, « en présence de l'impossibilité de trouver dans la Chambre une majorité résolue à voter l'abolition de la peine de mort, offrait cet avantage d'éviter avant tout une manifestation de l'Assemblée qui, en confirmant par un vote solennel l'existence de

cette peine, réclamerait du même coup son application rigoureuse et blâmerait indirectement le chef de l'Etat, de ne pas toucher aux lois existantes et de ne porter aucune atteinte au libre exercice du droit de grâce ».

La réponse du Garde des Sceaux a eu surtout pour but d'établir qu'en combattant pas un contre-projet dans lequel il retrouvait une partie de son propre projet, le Gouvernement n'était inspiré d'aucune arrière-pensée machiavélique. Puis M. Allemane s'est appliqué, tout en combattant le contre-projet, à mettre en relief le caractère politique du mouvement d'opinion favorable au maintien de la peine de mort. Vers 7 heures du soir, se sentant fatigué, il demanda une suspension de la séance. Aussitôt un certain nombre de députés réclama le renvoi de la discussion au lendemain. Une demande de scrutin fut déposée, et, par 334 voix contre 187, sur 521 votants, la Chambre décida de continuer immédiatement la discussion.

Le meilleur moyen d'arrêter la criminalité, d'après M. Allemane, c'est que « le condamné à une peine quelconque fasse cette peine dans des conditions d'égalité, et que, si la clémence peut l'atteindre, ce ne soit pas parce qu'il est écrivain auprès des autorités de la prison, mais parce qu'il a fait véritablement montre de repentir et d'amendement, et non pas parce qu'il a pu lui-même se distribuer de bonnes notes. »

Une partie de son discours — après laquelle sur la demande de la Commission, d'accord avec le Gouvernement, la Chambre prononça la clôture du débat — est donc consacrée à la critique des règlements pénitentiaires établissant différentes catégories de détenus. Il avait essayé de donner une forme concrète et pratique à sa pensée en déposant la proposition suivante qu'il présentait comme un amendement au contre-projet de M. Meunier : « Il sera fait application stricte à tous les condamnés — et cela sans exception aucune — des règlements régissant le lieu, prison ou bague où ils subissent leur peine ». Un instant on put craindre qu'une nouvelle discussion ne s'engageât sur le point de savoir si ce texte ne constituait pas lui-même un contre-projet véritable. Enfin, M. Castillard demanda à la Chambre de le repousser comme constituant un blâme à l'administration. Le Garde des Sceaux, tout en protestant que les critiques de M. Allemane étaient injustifiées et que jamais, dans aucun établissement pénitentiaire, aucun condamné n'avait joui d'un traitement de faveur, fit observer que la proposition n'avait aucun rapport avec la question posée devant le Parlement, et, en effet, le discours de M. Allemane est en grande partie une sorte d'interpellation sur le régime pén-



tentiaire adressée soit au ministre de l'Intérieur, soit à celui des Colonies. Enfin, le scrutin est ouvert sur l'amendement qui est rejeté par 79 voix contre 475 sur 554 votants.

Nouveau scrutin ensuite sur l'art. 1<sup>er</sup> du contre-projet Paul-Meunier; il est également rejeté par 234 voix contre 210, sur 544 votants. Mais ce dernier scrutin avait donné lieu à pointage. En attendant qu'il fût effectué, MM. Malvy et Pelletan demandent que la discussion sur la peine de mort soit renvoyée après celle de l'impôt sur le revenu : nouveau scrutin, donnant également lieu à pointage et, par 304 voix contre 229 sur 533 votants, la question de la peine de mort est maintenue à l'ordre du jour du lendemain.

Il était plus de 9 heures du soir; cependant la Chambre décide de continuer immédiatement le débat. M. Ajam abandonne son contre-projet (*Revue*, 1907, p. 1328) et se rallie à celui de M. Gioux (*Revue*, 1908, p. 1355), que celui-ci développe pour l'abandonner ensuite, sur l'observation de M. Perret qu'il sera plus utilement examiné lors de la discussion du projet, conférant au jury le pouvoir de statuer sur la peine. Mais il est aussitôt repris par MM. Henri Besnard et Paul Meunier, et il est fait, en même temps, une demande de scrutin public à la tribune, à laquelle il ne peut être donné suite, car elle n'est signée que de 38 membres. Par 500 voix contre 75 sur 575 votants, le contre-projet Gioux devenu le nouveau contre-projet Meunier, est rejeté, et l'on arrive à se prononcer sur l'art. 1<sup>er</sup> du projet de la Commission.

Sur la demande de M. Émile Cère, la Chambre ordonne la division de façon à se prononcer d'abord exclusivement sur la peine de mort seule; une nouvelle demande de scrutin public à la tribune est déposée, mais, sur la demande de M. Combouze, 550 membres contre 32, sur 582 votants décident que le scrutin public aura lieu seulement le lendemain. Il était près de 11 heures du soir, et ces divers scrutins doivent être signalés car ils paraissent avoir été provoqués surtout en vue d'amener en fin d'une séance laborieuse un vote qui pût s'interpréter comme la condamnation de la peine de mort.

Le 8 décembre, au début de la séance, au scrutin public, la Chambre, par 330 voix contre 201 sur 531 votants, adoptait le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la Commission, maintenant la peine de mort au premier rang des peines afflictives et infamantes.

La majorité de la Chambre s'est prononcée — et elle a eu le mérite de le faire clairement — comme la majorité du pays l'avait fait déjà, en présence du cynisme de plus en plus grand des malfaiteurs.

« Ce n'est pas, en effet, observait la *Gazette des Tribunaux* (numéro

du 9 décembre), une des remarques les moins curieuses se dégageant des débats parlementaires qui viennent d'avoir lieu, de constater la véritable et principale raison de l'échec de ce projet : l'aberration et la perversité de ceux-là seuls auxquels il devait profiter. Comme le Garde des Sceaux l'a répété avec insistance, le projet d'abolition avait été déposé parce que le Gouvernement s'y était cru invité par le vote antérieur de la Chambre des députés rejetant le crédit afférent au traitement de l'exécuteur des hautes œuvres. Or, les meurtriers et les assassins ayant répondu par une recrudescence d'audace et de férocité, ce sont eux, en fait, qui ont le plus efficacement contribué à faire échouer la réforme : encore une fois, ils se sont obstinés à ne pas vouloir commencer (1). »

On a pu se demander quel serait l'effet pratique du vote de la Chambre. Un certain nombre de condamnés, 32 d'après certains journaux, 22 d'après d'autres) attendaient encore au 1<sup>er</sup> janvier la décision à intervenir sur leur recours en grâce (2). Seraient-ils tous systématiquement l'objet d'une commutation de peine?

Les bruits les plus divers ont couru. Résistance possible du Président de la République à une sorte d'atteinte indirecte au droit de grâce que lui attribue la Constitution; conflit entre le Président du Conseil et le Garde des Sceaux; opposition d'un ministre à toute exécution, alors que le chef de l'État, le Président du Conseil et le Garde des Sceaux se seraient mis d'accord pour laisser la justice suivre son cours à l'égard tout au moins de certains condamnés (3).

(1) De tout temps la peine capitale a été la seule peine véritablement redoutée des criminels qui avaient rejeté tout frein moral ou religieux. Au XIV<sup>e</sup> siècle, des malfaiteurs avaient organisé une sorte d'entraînement, et se donnaient mutuellement la question, « afin, dit un vieux chroniqueur, de s'y accoutumer et de s'endurcir à la soutenir, quand ils seraient appréhendés par la justice », et un magistrat, recueillait d'un criminel qui avait, sans pousser un seul cri, subi la torture, cette déclaration qu'il valait mieux subir mille tortures que d'avouer pour monter ensuite à la potence.

(2) En voici les noms, d'après la liste publiée par *le Journal des Débats* avec la date de leur condamnation :

26 juin, Abel et Auguste Pollet, Canut-Vromant et Deroo (Saint-Omer); 4 juillet, Camajore (Marseille); 12 juillet, Bardy (Constantine); 23 juillet, Vanhoutte (Saint-Omer); 29 juillet, Danvers (Carpentras); 7 août, Rouchit (Saint-Flour); 8 août, Sanchez (Agen), Philippart (Douai); 10 août, Vinglin (Agen); 21 septembre, Labache (Paris); 29 octobre, Besse et Simorre (Albi); 31 octobre, Félice (Marseille); 13 novembre, Everaert (Douai); 25 novembre, Boulongier (Rouen); 14 décembre, Jean Cournayre (Le Puy); 24 décembre, Louis Stiévenard (Paris); 29 décembre, Didelot et Dujeu (Paris).

(3) V. notamment un article du *Gaulois* du 9 janvier 1909. Cette information a d'ailleurs été démentie le lendemain dans d'autres journaux.

*Le Temps* (numéro du 8 janvier), après avoir rappelé que le Garde des Sceaux avait défendu la thèse abolitionniste, en déclarant qu'il y avait là pour lui « un cas de conscience », mais sans poser la question de cabinet, s'étonnait avec raison des préoccupations soulevées ainsi par l'application probable d'un texte pénal demeuré depuis longtemps en sommeil. « En quoi les ministres — ou plutôt tel ou tel ministre — étaient-ils fondés à se demander quel sort est réservé aux condamnés à mort qui attendent leur grâce ou peuvent redouter leur exécution? Est-ce que le cabinet ou l'un quelconque de ses membres tient de la Constitution le droit de se prononcer sur ce sort? C'est au Président de la République — et à lui seul — qu'il appartient, de par la Constitution, de juger s'il convient ou non d'user de clémence, et personne n'a le droit de se substituer à lui en pareille matière. »

On pourrait répondre que le décret de grâce, contresigné par le Garde des Sceaux, engage comme tout autre acte du chef de l'État, la responsabilité du cabinet. Ce n'est pas à dire toutefois qu'au fond nous entendions contredire la thèse du rédacteur du *Temps*. La fidélité aux doctrines philosophiques, — si l'on doit toujours la respecter, — ne saurait aller jusqu'à faire prévaloir, même dans le champ de l'indulgence, le bon plaisir contre la loi. C'est d'ailleurs la solution qui a prévalu : le 11 janvier, à Béthune, les frères Pollet, Canut-Vromant et Deroo, subissaient le châtement suprême. Souhaitons que le Parlement achève son œuvre en supprimant la publicité des exécutions.

HENRI PRUDHOMME.

### III

#### L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie, en 1906-1907.

Le *Journal officiel* du 3 novembre 1908 publie, en annexe, le rapport au Président de la République française sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie (période 1906-1907). Le titre est doublement inexact : d'une part, le rapport n'a trait qu'aux infractions commises en communes mixtes, les seules où les administrateurs exercent leurs pouvoirs disciplinaires; d'autre part, il y est moins question des infractions commises que des condamnations prononcées. Il y a nécessairement discordance entre le nombre des infractions et celui des condamnations; bon nombre d'infractions échappent à l'œil vigilant des administrateurs, et quelquefois ceux-ci,

comme tous les simples mortels, se trompent et condamnent des innocents.

Si nous pouvons exprimer notre satisfaction de la rapidité relative avec laquelle le dernier rapport a été dressé et publié, nous devons aussi dire la tristesse que nous causent les constatations qui s'en dégagent. La manière forte sévit de plus en plus. Les administrateurs ont usé de leurs pouvoirs avec une rigueur à laquelle nous n'étions plus depuis longtemps habitués (1).

I. — Le nombre des condamnations prononcées par les administrateurs a augmenté rapidement depuis trois ans. Que nous sommes loin maintenant des 16.992 condamnations prononcées en 1891-92, alors que se faisait encore sentir la bienfaisante influence de M. Tirman!

Le chiffre des condamnations a été de 21.953 en 1904-1905. Il a commencé à croître en 1905-1906, puisqu'il a été de 23.349. Il devient énorme en 1906-1907 : 28.260.

Nous tenons compte de ce que, au 1<sup>er</sup> janvier 1906, quelques communes ont passé du territoire de commandement au territoire civil, et qu'ainsi le nombre des justiciables des administrateurs a augmenté de 100.000 environ. Cela expliquait un accroissement de répression d'un peu moins de 4 0/0 (exactement 3,6). Or, l'accroissement, par rapport à 1904-1905, a été en 1906-1907 de 28,5 0/0. Déduisons l'augmentation justifiée par l'extension du territoire : il reste une recrudescence de sévérité qui se chiffre très exactement par 24,9 0/0. En disant donc *un quart en sus*, nous sommes tout à fait dans la vérité.

Cette fois encore, le rapport officiel insiste exagérément sur l'influence du rattachement au territoire civil, opéré en 1906, de quelques cercles et annexes. Puis il ajoute : « L'augmentation du nombre des condamnations tient aussi à ce que vers la fin de l'année 1906 et le commencement de l'année 1907, l'Algérie a traversé, au point de vue de la sécurité, une crise qui s'est manifestée par une recrudescence très sensible de la criminalité sur l'ensemble du territoire et par une certaine agitation des esprits sur quelques points, principalement dans le département de Constantine. Bien que la situation n'ait présenté à aucun moment un caractère véritablement alarmant, M. le gouverneur général a dû prescrire aux autorités locales de prendre des mesures de police préventives à la suite de

(1) V. nos notes précédentes, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1904, p. 333 et 1042; 1905, p. 1100; 1906, p. 1095; 1908, p. 664.

plusieurs attentats particulièrement graves qui avaient jeté l'inquiétude aussi bien dans les milieux indigènes que dans les milieux européens. »

Il y a eu crise, nous dit-on : il serait très intéressant d'en rechercher la cause. Le rapport omet, intentionnellement peut-être, de le faire. Mais, cette cause, nous croyons la connaître. N'est-elle pas dans la désorganisation de la justice répressive, résultant de la création des monstrueux tribunaux répressifs indigènes et de l'institution des détestables cours criminelles, et aussi, je dirai même *surtout*, dans la mise de la police judiciaire aux mains d'administrateurs qui se sont toujours montrés inaptes à ce genre de service? « Une recrudescence très sensible de la criminalité sur l'ensemble du territoire », tel est, de l'aveu du président du Conseil, la conséquence de quelques années de fonctionnement d'un régime que nous avons la satisfaction d'avoir combattu dès qu'il a paru.

Et les craintes que nous exprimions naguère (1) de voir suppléer à la justice par la brutalité n'étaient que trop justifiées.

II. — Les écarts dans la répression sont tels qu'il serait tout à fait désirable que le rapport fournît à ce sujet quelques explications. Nous ne comprenons pas, nous l'avouons, comment dans des arrondissements limitrophes, ceux de Constantine, de Guelma, et de Bougie, on arrive à des résultats aussi différents. La moyenne des condamnations (rien que pour les infractions à l'indigénat), par 1.000 habitants, est de 16,09 dans le premier, de 6,33 dans le deuxième et de 5,77 dans le troisième.

Peut-être les administrateurs de l'arrondissement de Constantine ont-ils été félicités de leur facile énergie. Quant à nous, nous estimons que les compliments doivent aller aux administrateurs des arrondissements de Guelma et de Bougie, qui ont obtenu la sécurité en faisant montre d'une rigueur trois fois moindre.

D'ailleurs, d'une façon générale, la manière forte l'emporte. Naguère (1904-1905), on administrait les communes mixtes de l'arrondissement de Médéa avec un minimum de condamnations (1,98 par 1.000 habitants), qui ne se rencontre plus. Aujourd'hui 5,77 est un minimum, et 9,82, la moyenne.

III. — Si l'on recherche quelles sont les infractions au code de l'indigénat qui donnent lieu au plus grand nombre de condamnations, on voit que ce sont toujours les mêmes paragraphes du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 qui sont le plus fréquemment

l'occasion de l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Mais ce qui frappe surtout, à l'examen des tableaux statistiques annexés au rapport, c'est l'extraordinaire progression qui s'est produite sur certains paragraphes, notamment les paragraphes 22 et 1.

§ 13. — Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit : 7.468 condamnations en 1906-1907, au lieu de 6.386, en 1905-1906, soit une augmentation de 16,9 0/0.

§ 7. — Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables : 4.308 (1906-1907), au lieu de 3.987 (1905-1906), d'où augmentation de 8,1 0/0.

§ 22. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions : 2.658 (1906-1907), au lieu de 1.748 (1905-1906), donc augmentation de 52,1 0/0.

§ 5. — Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts : 2.543 (1906-1907), au lieu de 2.063 (1905-1906), donc augmentation de 23,3 0/0.

§ 17. — Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire : 1.575 (1906-1907), au lieu de 1.232 (1905-1906), donc augmentation de 23 0/0.

§ 1. — Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par l'autorité; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services : 1.473 (1906-1907), au lieu de 994 (1905-1906), donc augmentation de 48,2 0/0.

§ 10. — Habitation isolée sans l'autorisation de l'administrateur ou de son délégué en dehors de la *déchera* ou *douar*, campement sur les lieux prohibés : 1.217 (1906-1907), au lieu de 1.153 (1905-1906), donc augmentation de 5,6 0/0.

§ 3. — Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété; omission ou retard dans les déclarations d'état civil : 1.040 (1906-1907), au lieu de 811 (1905-1906), donc augmentation de 28,2 0/0.

Ces augmentations nous semblent dénoter deux choses : 1° la rigueur des administrateurs dans l'exécution des mesures de police préventive et répressive destinées à parer à la crise de la criminalité (§ 13, 22, 17 et 1); 2° la difficulté qu'éprouvent les indigènes à acquitter les impôts, peut-être bien lourds pour eux, et la rigueur dans les recouvrements (§ 7 et 5).

(1) *Revue*, 1908, p. 664.

IV. — Les administrateurs, pendant la période 1906-1907, ont prononcé 22.312 condamnations à l'emprisonnement, représentant un total de 93.370 jours. Au cours de la période précédente, le total des condamnations était seulement de 18.273, celui des jours de prison de 73.039. L'augmentation a été de 4.039 condamnations et de 20.331 jours. Notons surtout ceci : la moyenne, par condamnation, est 4 jours 18 très voisine du maximum, 5 jours.

17.781 condamnations à l'amende comportaient un total de 162.032 francs. L'augmentation est de 4.079 condamnations et de 47.072 francs par rapport à la période précédente.

Nous avons fait, comme l'an dernier, le petit calcul, facile et instructif, qui permet de déterminer combien de fois les administrateurs ont, dans une même condamnation, appliqué simultanément l'amende et l'emprisonnement. Nous avons trouvé que ce cumul a été opéré 11.893 fois, soit dans 42 pour 100 des condamnations.

Cela établit péremptoirement que les administrateurs usent très fréquemment du maximum des pénalités mises à leur disposition.

La conversion des peines en prestations a été opérée pour 18.414 condamnations, transformées en 97.988 journées de prestations. Cela représente 65,29 0/0 des condamnations, au lieu de 52,94 0/0 en 1905-1906, et de 45,79 en 1904-05. Il y a là une intéressante progression. Mais le rapport, comme le précédent, omet complètement, au mépris de la promesse faite au Parlement, de donner aucune indication sur l'utilisation de cette main-d'œuvre.

V. — Le droit d'appel, donné par la loi aux indigènes frappés par les administrateurs, continue — pour les raisons maintes fois dites — à n'être pas exercé, au grand plaisir de l'Administration.

« Au cours de la période 1906-1907, il a été interjeté appel pour 8 condamnations — lisez bien : 8 sur 28.200 — comportant 38 jours de prison et 100 francs d'amende. Pendant la période 1905-1906, le nombre des appels avait été de 19, représentant 63 jours de prison et 190 francs d'amende. Il s'est donc produit en 1906-1907 une diminution de 11 appels. Une seule condamnation a été infirmée. »

Ajoutons, pour être complet, que 5 appelants ont vu leur peine augmentée de 5 francs d'amende.

Les résultats déplorables de ce dernier exercice ont conduit le rédacteur du rapport à ne pas suivre, sur un point, la tradition jusqu'alors établie. On ne trouve plus le petit couplet habituel sur la douceur et la modération des administrateurs. Nous voulons voir dans ce silence un hommage à la vérité.

Émile LARCHER.

## IV

## Statistique pénitentiaire anglaise (1907-1908).

Le nombre des condamnés envoyés dans les *prisons locales*, en exécution de peines de servitude pénale ou d'emprisonnement prononcées par les juridictions répressives de droit commun, s'est élevé, en 1907-1908, à 176.602. Il convient d'ajouter à ce nombre 501 soldats et marins condamnés par les cours martiales, 17.918 personnes poursuivies pour dettes ou à l'occasion de procès civils et 1.212 autres incarcérées pour défaut de caution ; ce qui forme un total de 196.233, au lieu de 199.282 en 1906-1907, soit une diminution de 3.049.

Au 31 mars 1908, la population des prisons locales s'élevait à 18.354, contre 16.888 au 31 mars 1907 ; la population moyenne par jour a été de 17.719, en 1907-1908 (15.055 hommes et 2.664 femmes) et de 17.911 en 1906-1907 (15.161 hommes et 2.750 femmes).

La population des pénitenciers (*convict prisons*), au 31 mars 1908, était de 3.029 (3.038 en 1907).

Le nombre des individus reçus dans les prisons locales à la suite de condamnations à la servitude pénale s'est élevé à 1.179, parmi lesquels 430 avaient encouru précédemment une peine de même nature.

Le tableau suivant indique quel a été de 1855 à 1907, par périodes quinquennales, le nombre moyen annuel, rapproché de la population totale, des individus condamnés à la servitude pénale :

## Chiffres moyens annuels.

Périodes	Nombre des individus condamnés à la servitude pénale	Population générale moyenne en habitants	Proportion sur 100.000 habitants des individus condamnés à la servitude pénale
1855-1859.	2.589	19.257.000	13,4
1860-1864.	2.800	20.370.000	13,7
1865-1869.	1.978	21.681.000	9,1
1870-1874.	1.622	23.088.000	7,0
1875-1879.	1.633	24.700.000	6,6
1880-1884.	1.427	26.313.000	5,4
1885-1889.	945	27.830.000	3,3
1890-1894.	858	29.392.000	2,9
1895-1899.	770	31.061.000	2,5
1900-1904.	914	32.984.028	2,9

## Chiffres annuels

1905 . . . . .	977	34.152.977	2,9
1906 . . . . .	1.042	34.547.016	3,0
1907 . . . . .	1.075	34.945.600	3,1

La durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées par les assises et les cours de la juridiction sommaire a été de 39 jours pour les hommes et de 26 pour les femmes; celle de la servitude pénale, de 4 ans et 4 mois, pour les hommes, et de 4 ans et 1 mois pour les femmes.

Pour se rendre un compte exact du mouvement de la criminalité, il importe d'observer le chiffre des prisonniers incarcérés à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ordinaires, plutôt que celui de la population journalière moyenne, qui s'élève ou s'abaisse en raison de la durée des peines, et non proportionnellement au nombre des condamnations. On peut voir, par les indications suivantes, quelle a été, à cet égard, depuis 1881, la progression des chiffres :

Années.	Total des prisonniers reçus dans les prisons en exécution de condamnations à la servitude pénale et à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux répressifs de droit commun.		Années.	Total des prisonniers reçus dans les prisons en exécution de condamnations à la servitude pénale et à l'emprisonnement prononcés par les tribunaux répressifs de droit commun.	
	Proportion sur 100.000 habitants.	Proportion sur 100.000 habitants.		Proportion sur 100.000 habitants.	Proportion sur 100.000 habitants.
1881	149.074	579,8	1895	147.827	491,7
1882	161.438	621,5	1896	153.952	506,5
1883	163.714	621,6	1897	148.113	482,1
1884	160.836	604,0	1898	153.965	495,7
1885	159.982	594,2	1899	160.059	509,7
1886	147.632	542,3	1900	153.460	483,4
1887	154.600	561,7	1901	148.600	460,7
1888	147.799	531,0	1902	166.996	513,4
1889	153.963	547,2	1903	176.557	535,0
1890	145.268	510,6	1904	189.888	568,9
1891	140.632	488,9	1905	197.941	568,2
1892	137.260	473,2	1906	195.056	571,1
1893	145.538	494,9	1907	178.343	516,2
1894	156.466	526,2	1908	175.602	505,4

Il résulte de ces chiffres que le rapport à la population du nombre total des incarcérations a varié considérablement au cours des vingt-sept dernières années, le minimum constaté ayant été de 460,7 sur 100.000 en 1901, le maximum de 621,6 en 1883. L'augmentation qui s'était produite de 1900 à 1905 ne s'est pas maintenue; les deux dernières années accusent, en effet, un déclin assez sensible. Pour 1908, l'abaissement tient exclusivement à la diminution du nombre des affaires de la juridiction sommaire, de près de 20.000 inférieur à celui de l'année précédente.

Dans chaque prison, il a été dressé une statistique indiquant, pour

les cinq dernières années, la nature des infractions qui ont motivé l'emprisonnement. On trouvera ci-dessous le résumé de ces statistiques :

	1903-04.	1904-05	1905-06.	1906-07.	1907-08.
Crimes contre les personnes . . . . .	1.495	1.340	1.364	1.442	1.374
Crimes contre les propriétés . . . . .	6.797	7.150	7.357	7.332	7.512
Autres crimes . . . . .	348	271	251	192	205
Crimes ( <i>indictables offences</i> ) jugés sommairement . . . . .	21.730	21.784	21.890	20.272	20.886
Délits jugés sommairement . . . . .	159.518	167.396	164.194	149.105	146.625
TOTAUX . . . . .	189.888	197.941	195.056	178.343	176.602

Parmi les délits qui accusent une diminution, il faut citer les infractions aux règlements de la police municipale et aux lois sur les chemins publics, les coups, la mendicité, le vagabondage nocturne et les contraventions relatives à la prostitution. Les vols simples, au contraire, les violences et attentats contre les enfants, les délits d'ivresse surtout, ont augmenté.

Il est intéressant de signaler la diminution persistante du nombre des mineurs incarcérés pendant les dix dernières années :

Années.	Moins de 12 ans.		De 12 à 16 ans.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1897 . . . . .	57	1	1.541	89
1898-1899 . . . . .	42	1	1.586	93
1899-1900 . . . . .	18	1	1.193	60
1900-1901 . . . . .	17	3	1.315	49
1901-1902 . . . . .	17	2	1.235	41
1902-1903 . . . . .	10	»	1.024	29
1903-1904 . . . . .	9	»	1.030	42
1904-1905 . . . . .	7	»	1.141	43
1905-1906 . . . . .	3	»	999	30
1906-1907 . . . . .	4	»	704	20
1907-1908 . . . . .	3	»	548	18

A Birmingham, où il existe un tribunal d'enfants (*Children's court*), le directeur de la prison de cette ville observe que le nombre des incarcérations de mineurs est tombé de 50 qu'il était en 1906 à 20 en 1907, et à zéro en 1908. Il faut évidemment voir dans ce résul-

tat un heureux effet de la création récente des tribunaux spéciaux chargés de juger les jeunes délinquants.

Le rapport des Commissions des Prisons signale, chaque année, les progrès de l'œuvre pénitentiaire connue, en Angleterre, sous le nom de *Borstal System* c'est-à-dire du traitement particulier auquel sont soumis les jeunes adultes de 16 à 21 ans. En 1899-1900, une première expérience de ce genre avait été faite à Bedford, où une surveillance et une discipline spéciales furent organisées en faveur des détenus de cet âge. Cette tentative donna de si bons résultats qu'on décida, l'année suivante, de créer une division spéciale à la prison pour convicts de Borstal. Cette innovation fut sanctionnée par le Parlement, qui établit lui-même les règles du traitement moral et physique auquel devaient être astreints les prisonniers de cette catégorie, leur fit donner une éducation professionnelle pratique et fixa les conditions dans lesquelles il devait être fait appel au concours de sociétés ou de personnes charitables pour assurer l'avenir de ces jeunes gens. Des personnalités de marque, sous la direction de Mr. Haldane Porter, qui s'était déjà occupé avec succès des jeunes adultes de Bedford, se chargèrent des libérés de Borstal.

En dehors de ces cas, réglés par la loi, le système Borstal fut appliqué d'abord à un certain nombre de détenus de 16 à 21 ans envoyés dans les prisons métropolitaines pour 6 mois. Ce fut là une expérience, qui eut pour effet de prouver surtout l'inefficacité ainsi que le danger des courtes peines, et la nécessité, pour le Parlement, d'autoriser les tribunaux à confier à l'État, pour un temps assez long, les jeunes adultes criminels susceptibles de devenir des professionnels.

Un an après, une Association se fonda, qui, avec ses propres ressources, poursuivit la généralisation du système, insista sur l'utilité des longues peines, fixa à un an le minimum de détention nécessaire et déploya toute son activité en vue d'étendre le bénéfice de ce traitement à toutes les prisons du royaume.

Douze mois ne s'étaient pas écoulés qu'une section de la prison de Lincoln était affectée aux condamnés de 16 à 21 ans qui se trouvaient déjà détenus dans les prisons du nord. On admit en principe que le système Borstal serait appliqué à tous les délinquants de cet âge.

Mais, en raison de l'usage persistant des courtes peines, ce dernier régime n'a guère consisté jusqu'à présent qu'en exercices physiques, en gymnastique (qui ont produit, paraît-il, de merveilleux résultats); en conférences techniques, en occupations manuelles et en travaux pratiques.

Ce traitement est connu sous le nom de « Modified » *Borstal System*, par distinction avec le « Full » *Borstal System*, c'est-à-dire avec celui qui fonctionne dans les prisons de Borstal et de Lincoln, selon les règles établies par le Parlement, et qui ne s'applique qu'aux jeunes adultes ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.

Actuellement, et dans l'attente d'améliorations législatives prochaines, les résultats obtenus par l'un et l'autre de ces systèmes sont des plus satisfaisants. Sur 12.644 jeunes adultes de 16 à 21 ans condamnés pendant l'année, 282 ont été appelés à bénéficier du *full system*, c'est-à-dire du traitement spécial de Borstal et de Lincoln.

En ce qui concerne le système Borstal « modifié », le nombre total de détenus soumis à ce régime a été de 8.964, en 1907-1908. Sur 100 de ces derniers, 50 avaient été reconnus coupables de délits contre les personnes ou contre les propriétés; les 50 autres avaient été condamnés pour des infractions moins graves; 69 avaient encouru des peines inférieures à un an d'emprisonnement, 43 étaient récidivistes; à Londres, cette dernière proportion n'a été que de 34 0/0.

Ces chiffres sont significatifs; ils prouvent à quel point était devenu nécessaire le vote de la loi récente *Probation act*, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il est, en effet, très possible, et même probable, que parmi les condamnés primaires, beaucoup échapperont au danger de l'emprisonnement, les tribunaux ayant dorénavant plein pouvoir pour substituer à cette peine d'autres mesures plus utiles. Quant aux condamnations de courte durée, on espère que les juges se convaincront de jour en jour davantage de leur inefficacité.

D'une manière générale, la récidive augmente peu en Angleterre, depuis quelques années, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

Années.	Nombre de condamnés incarcérés.		Proportion des récidivistes sur 100 condamnés incarcérés.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1900. . . .	107.724	45.118	54,7	73,4
1901. . . .	101.493	46.540	52,4	72,3
1902. . . .	118.027	48.253	51,9	70,6
1903. . . .	126.754	49.591	51,4	70,6
1904. . . .	139.236	50.689	50,7	71,4
1905. . . .	148.984	48.983	51,1	73,6
1906. . . .	147.686	47.408	52,5	75,1
1907. . . .	135.505	42.861	55,4	77,7
1908. . . .	135.651	40.951	55,0	75,0

En 1907-1908, sur 134.519 hommes et 40.910 femmes condamnés à l'emprisonnement, 60.792 des premiers et 10.246 des secondes n'avaient pas d'antécédents judiciaires; sur 1.132 et 41 femmes ayant encouru la servitude pénale, 184 des uns et 7 des autres n'avaient jamais été condamnés.

De cet ensemble il n'est pas possible de dégager, on le conçoit, le nombre des professionnels du crime. Si l'on en croit cependant le rédacteur de la statistique criminelle de 1905, ce chiffre ne serait pas inférieur à 5.000. Cette classe de malfaiteurs incorrigibles comprend surtout ceux qui se rendent coupables de vols graves, principalement accompagnés de violences. Sur 2.187 condamnés de cette catégorie, en 1905, les trois quarts environ étaient des repris de justice; 376 avaient subi de 6 à 10 condamnations, 206 de 11 à 20 et 80 avaient été condamnés plus de 20 fois.

On sait qu'un projet de loi a été déposé récemment devant le Parlement anglais en vue d'instituer un mode spécial de détention à l'égard des récidivistes *dangereux* (*Revue*, 1908, p. 973).

L'adoption des dispositions qui sont actuellement l'objet des délibérations de la Chambre des Communes ouvrirait une voie absolument nouvelle dans le choix des mesures à prendre contre le crime professionnel. Aussi le vote de ce projet est-il impatientement attendu non seulement en Angleterre, mais partout où l'on se préoccupe de perfectionner l'œuvre pénitentiaire.

La séparation complète opérée entre les malfaiteurs d'habitude et les condamnés primaires continue à produire d'excellents effets. Rappelons que l'application de cette mesure remonte, pour les prisons locales, à l'année 1897, au cours de laquelle fut inauguré le système de la *Star class*, ou classe privilégiée. Depuis cette époque 63.614 hommes et 11.462 femmes ont été placés dans cette division spéciale. Parmi eux 5.591 des premiers (8,8 0/0) et 1.621 des secondes (14,1 0/0) ont encouru de nouvelles condamnations.

Dans les prisons de convicts, où l'inauguration du système avait eu lieu en 1879, sur 3.725 hommes et 158 femmes de classe *Star*, 49 des uns (1,64 0/0) et une seulement des autres, ont été de nouveau condamnés à la servitude pénale.

Le tableau suivant indique dans quelles mesures des peines disciplinaires ont été prononcées contre les condamnés détenus dans les prisons locales, pendant les 8 dernières années:

donc intéressant de savoir ce qu'elles deviennent devant les tribunaux. » Cependant les cadres servant jusqu'ici à l'établissement des statistiques annuelles, ne mentionnaient pas spécialement les infractions à ces diverses lois; elles faisaient seulement l'objet d'une inscription manuscrite dans les parties laissées en blanc. Le Garde des Sceaux a décidé que désormais « elles figureront tant parmi les affaires jugées contradictoirement ou par défaut que parmi celles qui sont classées par le ministère public ou closes par des ordonnances de non-lieu. Ainsi, ajoute-t-il, on pourra constater combien les tribunaux sont associés étroitement à l'œuvre démocratique et sociale de la République et la confiance du pays dans la magistrature républicaine ne fera que s'accroître. »

Un grand nombre de ces infractions constituent de simples contraventions. A cette occasion, la circulaire appelle l'attention des parquets sur la rédaction du cadre n° 9 dont l'établissement ne saurait donc être l'objet de soins trop attentifs, car le fonctionnement des tribunaux de simple police doit être suivi de plus près à mesure que leurs attributions deviennent plus nombreuses.

Il m'a paru, au surplus, indispensable, ajoute le ministre, de savoir d'une façon précise les conditions dans lesquelles l'office du ministère public est assuré devant les tribunaux de simple police. En conséquence, le cadre n° 9 comporte deux additions. Un tableau supplémentaire fera connaître comment la charge du ministère public se répartit entre les diverses catégories de fonctionnaires prévues par l'art. 144 du Code d'instruction criminelle; de plus, le tableau placé en tête du cadre n° 9 indiquera, pour chaque nature d'affaires, les classements sans suite effectués par le ministère public.

La circulaire rappelle ensuite que « l'esprit démocratique qui a inspiré les réformes ci-dessus énumérées, dont la statistique permettra désormais de suivre l'application dans le domaine de la justice répressive, a pénétré dans l'organisation judiciaire elle-même ».

Tel fut notamment l'objet des circulaires des 29 janvier et 20 juillet 1908 sur l'inscription des ouvriers et employés sur les listes du jury et des lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 (*Revue* 1908, p. 1192).

La Chancellerie tient à surveiller les effets de ces instructions et de ces lois. De là, des indications nouvelles à inscrire dans les cadres.

La statistique criminelle sera complétée : 1° par un état numérique qui indiquera, pour chaque année et par nature de professions, la répartition des citoyens portés dans chaque département sur la liste annuelle du jury criminel; 2° par des états numériques trimestriels qui fourniront la même indication tant pour les jurés qui auront été compris dans les listes de

session que pour ceux qui seront entrés dans la composition des jurys de jugement.

L'état annuel dressé, selon le cas, avec le concours de M. le premier président ou du président du tribunal du chef-lieu d'assises, devra m'être envoyé dans la première quinzaine de janvier.

Les états trimestriels me seront transmis en même temps que les comptes rendus des affaires jugées par les cours d'assises.

Le Garde des Sceaux signale ensuite d'autres innovations :

Dans le cadre n° 1, il est réservé une place aux fonctionnaires de la police mobile tant dans le tableau des agents de la police judiciaire que dans l'énumération des auteurs de procès-verbaux reçus par les parquets. J'ai cru devoir faire apparaître également d'une façon distincte dans le cadre n° 1, les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, qui étaient confondus jusqu'ici sous la même rubrique avec les commissaires de police communaux, ainsi que les inspecteurs attachés à ce service.

De la sorte, la statistique sera un élément de contrôle du concours apporté à l'autorité judiciaire par les deux organismes de la police mobile et de la police spéciale des chemins de fer et elle permettra d'apprécier exactement l'utilité de cette collaboration.

La nomenclature des crimes a été l'objet, dans les cadres nos 2 et 4, d'une retouche dont la nécessité a été démontrée par les récents débats institués à la Chambre des députés sur la peine de mort. Les meurtres sont subdivisés en deux catégories suivant qu'ils sont ou non passibles de cette peine.

Quant à la nomenclature des délits, en outre de l'inscription de mentions visant les infractions que nous citons au début de cette analyse, elle a reçu « des remaniements de détail dont l'objet est d'apporter plus de précision juridique dans la spécification des infractions et plus d'ordre dans leur énumération ».

Le tableau VI du cadre n° 6, destiné à faire connaître les professions des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, a été remanié de manière à faire concorder la nomenclature de ces professions avec celle qui a été adoptée pour le dénombrement périodique de la population. Il pourra ainsi être opéré d'utiles rapprochements entre les résultats des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et ceux des recensements.

De plus, la nouvelle classification a le mérite d'être moins complexe que l'ancienne. La tâche des parquets se trouvera par là simplifiée.

Dans un dernier paragraphe, le ministre vise spécialement les états dans lesquels les Parquets généraux récapitulent les indications contenues dans les états dressés par les parquets de première instance. La confection de ces états récapitulatifs, écrit-il, « ne doit pas consister de votre part dans une simple totalisation. Il vous incombe de

vérifier soigneusement les états qui vous sont transmis par vos substituts et de vous assurer de l'exactitude et de la sincérité de ces documents ». Puis il invite les procureurs généraux à lui faire part de leurs appréciations sur la manière dont chacun de leurs substituts se sera acquitté de sa tâche et à dégager de l'ensemble des états qu'ils seront appelés à centraliser, à contrôler et finalement à récapituler, des observations générales sur la marche de la criminalité et le fonctionnement de la justice répressive dans leur ressort; ces remarques seront consignées dans un rapport adressé à la Chancellerie en même temps que les documents destinés à l'établissement du compte général.

La seconde partie de cette circulaire est relative à la statistique civile.

II. — *Circulaire du 30 décembre 1908.* — Cette seconde circulaire complète les circulaires des 30 décembre 1905 (*Revue*, 1906, p. 314) et 22 décembre 1906 et généralise le système des fiches individuelles dont l'emploi n'était jusqu'ici obligatoire que pour les seuls crimes ou délits pouvant être attribués à l'alcoolisme. Ce document, à raison de son importance, doit être reproduit presque *in extenso*.

Il m'a paru qu'il convenait, tout à la fois, de généraliser l'usage des fiches et d'uniformiser leur texture en établissant un modèle auquel les parquets seront tenus de se conformer.

Quel sera le domaine d'application du système des fiches individuelles?

Ce serait donner à ce système une extension excessive que de prescrire la tenue d'une fiche pour toutes plaintes et dénonciations et pour tous procès-verbaux reçus par les parquets. La fiche n'a de raison d'être que pour les affaires qui donnent lieu à l'exercice de poursuites. Elle est sans utilité réelle pour les affaires qui, après examen et, s'il y a lieu, enquête officieuse, sont classées sans suite par les procureurs de la République; son établissement risquerait, d'ailleurs généralement, de constituer un non-sens à l'égard de ces affaires ou de se heurter à une impossibilité pratique, si l'on songe, comme les statistiques le démontrent, que la plupart des classements sont prononcés soit parce que le fait relaté dans la plainte, la dénonciation ou le procès-verbal n'offre pas les caractères juridiques d'un délit ou d'un crime, soit parce que l'auteur en demeure inconnu.

Le système des fiches individuelles ne peut et ne doit s'appliquer qu'autant que l'action publique est mise en mouvement; mais, en revanche, il incombera à vos substituts de le mettre en pratique toutes les fois que des poursuites seront exercées soit à leur propre requête, par réquisition d'ouverture d'information, par citation directe ou par traduction à la barre, soit à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique.

Dès l'origine des poursuites, une fiche sera établie au nom de l'inculpé, si elles sont exercées à la requête du ministère public, ou du prévenu, si



elles le sont à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique; la fiche recevra les divers renseignements prévus dans le modèle annexé à la présente circulaire au fur et à mesure de la marche de la procédure.

Il n'est prévu qu'un modèle de fiche qui servira tant pour les crimes que pour les délits, sauf à laisser en blanc les indications spéciales aux crimes ou celles qui sont particulières aux délits, selon que les poursuites auront lieu pour un délit ou pour un crime.

La fiche suivra l'individu inculqué ou prévenu d'un délit depuis le début des poursuites jusqu'à leur conclusion, et celui qui est inculqué de crime, jusqu'à l'ordonnance du juge d'instruction et, en cas de renvoi devant la chambre des mises en accusation, jusqu'à l'arrêt de cette chambre; l'accusé se retrouvera dans les comptes rendus trimestriels d'assises qui, faisant suite aux fiches individuelles, le reprendront à l'instant même où sa fiche l'aura laissé.

En cas de condamnation pour délit prononcé par défaut, il y aura lieu, si l'affaire revient sur opposition devant le tribunal, d'établir une nouvelle fiche; l'ancienne sera annulée et, par suite, si elle l'a été dans l'année même, elle ne sera pas utilisée pour la confection des états statistiques.

La fiche (1), est divisée en trois parties destinées à recevoir respectivement les données concernant l'inculpé ou le prévenu, celles qui sont relatives au crime ou au délit pour lequel il est poursuivi et celles qui se rapportent à la procédure.

La première partie est portée au recto de la fiche, la seconde et la troisième figurent au verso.

Je n'ai pas de remarque à formuler sur la deuxième et la troisième partie de la fiche; les indications qu'elles contiennent se commentent d'elles-mêmes. J'insisterai seulement, en quelques mots, sur la première partie, qui a pour objet de déterminer non seulement l'état civil de l'inculpé ou du prévenu, mais encore sa situation matérielle, intellectuelle et morale ou, autrement dit, sa condition sociale.

J'attache un intérêt capital à cette première partie de la fiche; elle a été établie de manière à apporter, dans l'étude sociale de la criminalité, une précision inconnue jusqu'ici.

La statistique s'est longtemps contentée de rechercher l'âge, le sexe, la profession et le degré d'instruction des délinquants et des criminels; ces indications, pour précieuses qu'elles étaient, ne fournissaient que des éléments d'appréciation très insuffisants sur les causes de la criminalité.

M. Guyot-Dessaigne a réalisé un progrès considérable en prescrivant, par sa circulaire sus-visée du 22 décembre 1906, la recherche et la constatation de « la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement des crimes et des délits ». Sous la rubrique « alcoolisme », on indiquera dans la fiche si l'inculpé est atteint d'alcoolisme proprement dit, soit héréditaire, soit acquis, ou s'il n'est qu'un ivrogne, soit d'habitude, soit d'occasion. La circulaire précitée oppose l'« ivrogne d'occasion » à l'« alcoolique invétéré, mais les deux termes « alcoolisme » et ivrognerie » ne sont pas synonymes. L'alcoolisme est une maladie, un état pathologique

susceptible d'exister chez un individu qui n'a jamais été ou a cessé d'être un ivrogne; quant à l'ivrognerie, elle consiste dans des actes d'intempérance qui, même répétés et passés en habitude, n'impliquent pas nécessairement que l'individu qui s'y livre est un alcoolique. Les deux choses doivent donc être distinguées autant que possible dans la fiche individuelle.

Les parquets auront, en outre, à noter dans les fiches, indépendamment de l'alcoolisme, toutes autres tares physiques, révélées par l'enquête officieuse qui aura précédé l'instruction, ou par celle-ci si elles sont de nature à influencer sur la criminalité.

La rubrique « degré d'instruction » est empruntée à l'ancienne statistique; elle est complétée par une nouvelle rubrique « éducation reçue jusqu'à dix-huit ans », dans laquelle on indiquera, dans la mesure où les renseignements recueillis le permettront, si, jusqu'à cet âge, l'inculpé ou le prévenu a été élevé par ses père et mère ou tout autre membre de sa famille, ou s'il ne l'a été que par des individus non parents, par une œuvre ou une association, ou par l'Assistance publique ou encore si, livré plus ou moins complètement à lui-même, il n'a reçu aucune éducation suivie.

Il y a, dans cette dernière circonstance, un facteur de criminalité dont la statistique ne saurait trop se préoccuper.

Dans le même ordre d'idées, il m'a paru indispensable, lorsque l'inculpé ou le prévenu est un mineur de dix-huit ans, de spécifier, dans sa situation de famille, s'il est orphelin ou s'il a encore ses père et mère ou l'un d'eux.

Ainsi conçue, la fiche individuelle sera une source précieuse de renseignements pour l'étude sociale de la criminalité.

Il va de soi que les parquets n'auront pas à répondre aux questions posées sous les rubriques que je viens de passer en revue, lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites est étrangère au domaine propre de la criminalité, c'est-à-dire s'il s'agit d'un de ces délits qui, susceptibles d'être réprimés, même à défaut de toute intention coupable et en cas de bonne foi, présentent sous ce rapport un caractère simplement contraven-tionnel. Tels sont, notamment, la plupart des délits en matière de réglementation du travail.

Je ne puis que me borner, à cet égard, à une indication générale; si vos substituts éprouvent des doutes sur le point de savoir si les renseignements relatifs à la condition sociale de l'inculpé ou du prévenu doivent être fournis pour telle ou telle nature de délits, ils vous soumettront la difficulté afin que vous la tranchiez après m'en avoir, au besoin, référé.

La tenue des fiches individuelles peut sembler au premier abord, de nature à imposer un surcroît de travail aux parquets; mais il n'y a là qu'une apparence. En effet, si vos substituts sont astreints à de nouvelles écritures, la rédaction des états statistiques se trouvera, en revanche, singulièrement facilitée, puisque, pour les affaires ayant donné lieu à des poursuites, les parquets trouveront tous les éléments essentiels de ces états dans les fiches individuelles et qu'ils n'auront à se reporter aux procédures que pour les développements à donner sur certains points des fiches et pour les affaires classées sans suite. En définitive, la tâche de vos substituts sera plutôt allégée qu'alourdie.

(1) V. ci-après, p. 148.

N° du parquet : \_\_\_\_\_

N° de l'instruction : \_\_\_\_\_

STATISTIQUE CRIMINELLE

1909

Nombre des co-inculpés ou co-prévenus (1) : \_\_\_\_\_

FICHE INDIVIDUELLE

TRIBUNAL D \_\_\_\_\_

I. — Inculpé ou prévenu.

- 1. Nom : \_\_\_\_\_
- 2. Prénoms : \_\_\_\_\_
- 3. Age : \_\_\_\_\_
- 4. Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

- 5. Nationalité . . . . . { française : \_\_\_\_\_  
étrangère : \_\_\_\_\_

N. B. — En cas de nationalité étrangère, indiquer, autant que possible, le pays d'origine.

- 6. Situation de famille . . . . . { Célibataire : \_\_\_\_\_  
Marié, veuf ou divorcé, avec ou sans enfants : \_\_\_\_\_  
\*Orphelin . . . . . { de père et mère : \_\_\_\_\_  
de père seulement : \_\_\_\_\_  
de mère seulement : \_\_\_\_\_

\* Cette dernière mention n'est à remplir que pour les mineurs de dix-huit ans.

- 7. Profession : \_\_\_\_\_

N. B. — Pour les professions industrielles, commerciales ou agricoles, qui comportent cette distinction, spécifier s'il s'agit d'un patron, d'un ouvrier ou d'un employé.

- 8. Degré d'instruction. { Complètement illettré : \_\_\_\_\_  
Sachant lire et écrire : \_\_\_\_\_  
Instruction plus développée : \_\_\_\_\_

- 9. Éducation reçue jusqu'à l'âge de dix-huit ans . . . { Élevé par sa famille : \_\_\_\_\_  
Élevé par des personnes non parentes : \_\_\_\_\_  
Enfant trouvé ou abandonné. { élevé par une œuvre ou une société privée : \_\_\_\_\_  
élevé par l'Assistance publique : \_\_\_\_\_  
n'ayant pas d'éducation suivie : \_\_\_\_\_

- 10. Domicile . . . . . { rural (commune de moins de 2.000 habitants) : \_\_\_\_\_  
urbain : \_\_\_\_\_  
sans domicile fixe : \_\_\_\_\_

- 11. Alcoolisme . . . . . { Alcoolique : \_\_\_\_\_  
Ivrogne . . . . . { d'habitude : \_\_\_\_\_  
d'occasion : \_\_\_\_\_

- 12. Autres tares physiques pouvant influencer sur la criminalité : \_\_\_\_\_

Observations générales. — Il suffira d'insérer le mot *oui* en réponse à l'une ou l'autre des questions posées aux nos 5, 6, 8, 9, et 10; on biffera au n° 6 l'un des mots : *marié, veuf* ou *divorcé, avec* ou *sans* enfant. On répondra par *oui* ou par *non* aux questions du n° 11. On mettra un point d'interrogation très apparent regard des diverses questions lorsque les renseignements n'auront pu être fournis par l'instruction.

(1) Non compris l'inculpé ou le prévenu qui fait l'objet de cette fiche.

II. — Infractions.

NATURE DES INFRACTIONS QUI ONT MOTIVÉ LES POURSUITES (Spécifier le cas échéant s'il s'agit d'une tentative ou d'une complicité.)	NOMBRE de faits relevés par l'inculpation ou la prévention	LIEU DE L'INFRACTION		DATE DE L'INFRACTION			JUGE D'INSTRUCTION		CHAMBRE D'ACCUSATION		TRIBUNAL CORRECTIONNEL		NOMBRE des infractions commises sous l'influence de l'ivresse
		Commune rurale (moins de 2.000 habit.)	Ville	Jour	Mois	Année	Nombre de faits		Nombre de faits		Nombre de chefs de prévention		
							écartés	retenus	écartés	retenus	accueillis	rejetés	
1° Infraction principale.													
2° Infractions accessoires :													
1.													
2.													
3.													
4.													

III. — Procédure.

1° Juge d'instruction :	Mineur de 16 ou 18 ans :
Ordonnance { de non-lieu . . . . . de renvoi { devant la chambre d'accusation . . . . . devant le tribunal correctionnel . . . . . devant une autre juridiction . . . . .	Acquittement pur et simple . . . . . Remise aux parents { mineur de 16 ans . . . . . mineur de 18 ans . . . . . Garde confiée (mineur de 16 ans). { à une personne . . . . . à une institution . . . . . à l'Assistance publique.
2° Chambre d'accusation :	Envoi dans une colonie pénitentiaire { mineur de 16 ans . . . . . mineur de 18 ans . . . . .
Arrêts . . . { de confirmation. { totale . . . . . partielle . . . . . d'infirmité . . . { totale . . . . . partielle . . . . .	Art. 67 et 68 (colonie correctionnelle ou pénitentiaire (mineur de 16 ans) . . . . . Art. 69 (emprisonnement ou amende) (3) mineur de 16 ans . . . . .
3° Mode d'introduction de l'affaire devant le tribunal correctionnel.	3° Peines accessoires :
Introduction à la requête de { Partie civile . . . . . Administration publique . . . . . Ministère public { Flagrant délit. { Conduite à la barre . . . . . Citation après mandat . . . . . Citation directe . . . . . Instruction . . . . .	Privation de droits (art. 42 C. p.) . . . . . Interdiction de résidence . . . . . Déchéance de la puissance paternelle . . . . . 6° Contravention connexe d'ivresse . . . . . 7° Récidive : De droit (art. 56, 57 et 58, C. p.) . . . . . De fait . . . . .
4° Résultat des poursuites :	8° Circonstances atténuantes . . . . .
Jugement { Contradictoire . . . . . Par défaut . . . . .	9° Sursis : Prononcé . . . . . Révoqué . . . . .
Décision d'incompétence . . . . . { totale . . . . . partielle . . . . .	10° Montant des frais . . . . .
Acquittement . . . . .	11° Appel :
Condamnation . . . . . { Emprisonnement (1) . . . . . Amende (2) . . . . .	Appel . . . . . { formé par . . . . . résultat . . . . .

- (1) Indiquer la durée.
- (2) Indiquer la quotité.
- (3) Indiquer la durée de l'emprisonnement ou la quotité de l'amende.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 .

Certifié sincère :

Le procureur de la République,

Au surplus, le système des fiches individuelles aura cet avantage capital de faire reposer la statistique sur des bases sûres. Les renseignements recueillis au jour le jour sur les fiches serreront de plus près la réalité des faits et ils offriront plus de garantie que ceux qui résultaient de l'examen rétrospectif des procédures. La sincérité des états statistiques ne sera plus contestable, car elle pourra être aisément contrôlée.

Il vous appartiendra, lors de l'élaboration de la statistique annuelle, de confronter, au moins par voie d'épreuves, les états que vous recevrez de vos substituts avec les fiches tenues dans les parquets; je me réserve, de mon côté, de faire venir à la Chancellerie les fiches qui pourront m'être nécessaires pour élucider tel ou tel point de la statistique.

Je suis, d'ailleurs, certain que MM. les procureurs de la République n'auront pas de peine à se convaincre de l'importance de la mission nouvelle qui leur est confiée. Ils ne verront pas, dans la tenue des fiches individuelles, une simple aggravation de la « paperasserie administrative », mais une fonction sociale du plus haut intérêt, dont ils tiendront à s'acquitter à leur honneur.

Le système des fiches individuelles entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il devra donc être établi une fiche au nom de tout prévenu ou inculpé, tant pour toutes les affaires qui motiveront des poursuites à partir de cette date que pour celles qui seront en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Les fiches seront fournies au parquet par les soins de la Chancellerie.

Le modèle ci-annexé pourra être perfectionné selon les résultats de l'expérience; à cet effet, vous voudrez bien me soumettre, à la fin de l'année prochaine, un rapport dans lequel vous me signalerez les améliorations dont il vous paraîtrait susceptible.

La circulaire s'occupe, en terminant, des cadres imprimés destinés aux comptes rendus trimestriels d'assises.

Il ne diffèrent de ceux qui vous ont été envoyés pour 1908 que par l'addition de deux ordres de renseignements; ils devront, pour les accusés mineurs de dix-huit ans, indiquer s'ils sont orphelins et faire connaître, pour tous les accusés, l'éducation qu'ils ont reçue jusqu'à cet âge. Je désire que ces cadres soient remplis avec le soin le plus scrupuleux, en tenant compte des annotations qui y sont portées, et que, notamment, les circonstances constitutives des homicides passibles de la peine de mort, telles qu'elles ressortent des actes d'accusation, soient présentées avec précision, de telle sorte que la distinction des assassinats et des meurtres puisse être faite facilement.

Cette dernière circulaire a inspiré au *Journal des Débats* numéro des 2 et 3 janvier 1909, les observations suivantes qui nous paraissent très fondées.

« Il est utile que la justice garde des notes sur ceux qu'elle a poursuivis et puisse retrouver sans peine ces indications en cas d'inculpation nouvelle. Il faut seulement — et il ne nous semble pas que le

rédacteur de la circulaire ait pris à cet égard des précautions suffisantes — il faut que les rédacteurs des fiches procèdent avec beaucoup de prudence, et n'y inscrivent pas à la légère certains renseignements. Avant de mentionner sur un morceau de carton destiné à être conservé que tel ou tel individu est un alcoolique ou qu'il est affecté d'une tare physique pouvant influencer sur la criminalité, il est indispensable que les parquets se soient éclairés par un certificat médical et ne se contentent pas d'un simple rapport de police ou même de l'impression d'un magistrat. »

## VII

### Bibliographie.

A. — *Les jeux de hasard dans les stations balnéaires, thermales et climatériques* (1). — *Les jeux publics en France* (2).

La loi du 15 juin 1907 sur les jeux dans les casinos vient d'être l'objet de deux commentaires également intéressants. L'un est dû à la plume d'un magistrat, M. Paul Matter, l'autre à celle d'un rédacteur au ministère de l'Intérieur, M. Henry Gasser. Tous les deux étaient qualifiés pour nous éclairer sur les quelques difficultés que peut soulever l'application de cette loi, qui est une loi de sûreté générale et d'administration presque autant qu'une loi répressive.

On sait quelle en a été la genèse, comment, pendant de longues années, les casinos ont vécu en marge de la loi au point de vue de la pratique des jeux publics, par suite de quelles circonstances la jurisprudence du Conseil d'État et celle des cours et tribunaux, notamment de la cour de Paris, ont dû revenir à l'exacte interprétation des textes du Code pénal, quel trouble, enfin, les circulaires du ministre de l'Intérieur qui supprimait l'ancienne tolérance et revenait à l'interdiction absolue des jeux de hasard, avaient causé dans certaines villes saisonnières fréquentées par les étrangers.

Les soins à donner à leur santé sont, paraît-il, le prétexte des déplacements de beaucoup de gens que le jeu seul attire en réa-

(1) Par Paul MATTER, substitut au tribunal de la Seine; aux bureaux des *Lois nouvelles*, 9, rue Bleue.

(2) Par Henry GASSER, docteur en droit, rédacteur au ministère de l'Intérieur, Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot.

lité. C'est là, a-t-on dit, un mal nécessaire, qu'on ne peut espérer guérir, qu'il faut seulement enrayer pour empêcher une contamination générale. L'ablation du cancer étant impossible, il faut le circonscrire. Et ce sont les villes d'eaux qui ont été choisies pour entretenir la maladie.

C'est ainsi qu'est née la loi du 15 juin 1907 qui a du moins eu le mérite de faire cesser l'équivoque; les jeux de hasard, jadis partout interdits et cependant partout tolérés au gré de l'administration, sont désormais légalement pratiqués, à des conditions déterminées, dans certains lieux limitativement désignés et soumis à un contrôle rigoureux.

De plus, une partie des bénéfices procurés par le jeu sera consacrée à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique. Moyennant ce voile discrètement jeté sur la plaie, elle sera à peine aperçue, et les villes d'eaux continueront à jouir d'une prospérité que leurs vertus curatives étaient impuissantes à leur assurer.

MM. Paul Matter et Henri Gasser ont suivi à peu près le même plan. Après avoir exposé historiquement les diverses phases traversées en France par la législation sur le jeu, après en avoir défini les divers caractères et fait connaître les travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1907, ils en commentent les dispositions. Nous nous faisons un plaisir de signaler ces deux ouvrages à l'attention de nos collègues qui, pour la plupart, s'intéressent autant aux questions sociales qu'aux discussions exclusivement juridiques.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *L'Année législative, administrative et judiciaire, 1909* (1).

M. A. Carpentier poursuit avec succès l'entreprise inaugurée l'an dernier, en publiant, dans l'ordre alphabétique des matières, les travaux législatifs, les principales décisions de jurisprudence, les faits saillants de la vie administrative et politique du pays, qui ont marqué l'année 1908. Ce petit répertoire, recueilli et condensé au jour le jour, permet de fixer ses souvenirs et de retrouver instantanément la trace d'une proposition de loi, d'un arrêt, d'un jugement, d'un arrêté, d'une décision ministérielle qu'on a vu passer d'un œil distrait et qu'on ne sait plus où rechercher lorsqu'on en a besoin. Les travaux

(1) Par A. CARPENTIER; librairie de la Société du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

des principales sociétés savantes, et notamment les discussions à la Société des prisons et les séances de l'Union des sociétés de patronage de France, y sont retracées avec exactitude.

Les éditeurs, dans leur avertissement, ne manquent pas de faire remarquer que *l'Année judiciaire, législative et administrative* a doublé d'étendue, alors que le prix en était réduit de moitié.

N'attendons pas l'an prochain pour voir si le même phénomène se produira.

G. F. DU S.

C. — *Médecins experts et médecine légale au XIV<sup>e</sup> siècle* (1).

A une époque où le rôle des médecins experts dans l'œuvre de la justice répressive tend à prendre une importance croissante, l'étude historique, publiée sous ce titre par M. l'avocat général Louis Bossu, offre un attrait particulier.

Il est curieux de constater, en effet, qu'il y a cinq cents ans comme aujourd'hui, les spécialistes de la médecine et de la chirurgie prêtaient aux juges un concours quotidien.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, deux auxiliaires de la justice, le *mire juré* et la *matrone*, possédaient le monopole des constatations judiciaires. Le mire examinait les cadavres et fournissait son avis sur la gravité des blessures. La matrone avait pour mission d'examiner les femmes en cas de viol ou de grossesse prétendue. Ces praticiens fournissaient un rapport verbal et l'affirmaient publiquement, sous serment, devant le maire en son audience.

Le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs (22 mars 1332 à 4 juillet 1357) fournit ces très pittoresques détails sur l'examen médico-légal du cadavre, au cas de mort suspecte. Le corps était apporté sous l'orme qui ombrageait la cour du prieuré; le mire en présence du peuple, maniait les membres, palpait la bouche, les narines, « conduis et entrées du corps », et faisait son rapport sur cet examen purement superficiel. L'autopsie n'était jamais pratiquée: « les scrupules religieux de l'époque et aussi l'ignorance de l'anatomie du corps humain empêchaient de recourir à cette mesure d'instruction si importante ».

Le registre criminel du Châtelet de Paris (6 septembre 1389 à

(1) Par M. Louis Bossu, avocat général à Douai; librairie Maloine, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris; prix: 3 fr. 50 c.; tirage à 300 exemplaires numérotés.

18 mai 1392) offre aussi de très intéressants exemples d'expertise médicales. M. l'avocat général Bossu y relève deux rapports de Jehan le Conte, « chirurgien juré », et deux interventions de matrones jurées appelées à examiner des condamnées qui se prétendaient grosses pour retarder leur exécution (affaire Jeanne de Brigue dite la Cordière et affaire Marion de la Court).

D'après ces registres de justice du XIV<sup>e</sup> siècle, il apparaît que les rapports brefs et concis, presque toujours non motivés, étaient dépourvus de toute discussion scientifique et expurgés de tous termes compliqués ou savants.

Tels quels, ils étaient déjà une garantie pour le juge qu'ils contribueraient sérieusement à éclairer.

Henri SAUVARD.

D. — *Étude pratique du délit d'escroquerie dans la Société par actions (1).*

Notre collègue, M. Grandjean, a dirigé, pendant plusieurs années, la cinquième section du Parquet de la Seine, où aboutissent bon an mal an, plusieurs milliers de plaintes pour faux en écriture, escroqueries, abus de confiance, infractions aux lois sur les sociétés, abus de blanc seing, etc. A ce titre, il a eu à suivre de très près toutes les réclamations faites contre des fondateurs et administrateurs de Sociétés commerciales par actions, et les poursuites très importantes auxquelles certaines de ces plaintes ont donné lieu. Il a pu voir ainsi, et dans les conditions les plus favorables, se mouvoir tout ce monde d'aigrefins qui, à côté des entreprises sérieuses, lancent dans un milieu séduit par le miroitement trompeur de bénéfices rapides certains, ces émissions de valeurs soit-disant de tout repos, mais sans lendemain, et provoquent ces krachs retentissants qui, au grand préjudice de la fortune nationale, engloutissent les économies de tant de spéculateurs naïfs; il a entendu les plaintes indignées des victimes, il a recherché pour chaque affaire s'il était légalement possible de leur donner, à défaut de réparations pécuniaires, la satisfaction d'une sanction pénale. De ses travaux quotidiens, de ses réflexions est né ainsi tout naturellement le livre très documenté et très utile dont nous nous félicitons d'avoir à signaler la publication.

Dès les premières pages, M. Grandjean précise et limite, en termes

(1) Par G. GRANDJEAN, substitut du procureur de la République au tribunal de la Seine. Un volume in-8°; Paris, 1908, Duchemin, édit.

excellents, le domaine propre du droit pénal en cette matière. La spéculation a ses risques nécessaires, et la loi pénale, essentiellement d'interprétation étroite, ne saurait avoir pour effet ni pour but de les faire disparaître, ni d'apporter dans tous les cas à l'acheteur imprudent de valeurs mobilières une protection qu'elle ne donne pas en principe à la propriété immobilière. Ces préliminaires posés, l'auteur formule sa thèse : « dans l'état actuel de la législation, grâce à la souplesse de l'art. 405 qui, en matière pénale, peut jouer le rôle à peu près universel de l'art. 1382 du droit civil, il est possible, sans intervention nouvelle du législateur, de protéger le capital contre la plupart des exploitations dont il est victime ». Quel service notre collègue rendrait si la lecture de son livre pouvait calmer le zèle excessif et imprudent, de tant de réformateurs qui, à tout propos, élaborent des projets plus ou moins cohérents!

Après avoir précisé l'interprétation de l'art. 405 C. pén. et de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, l'auteur trace rapidement le tableau de l'escroquerie à la société financière, il nous montre les fondateurs à l'œuvre en action. Ils choisissent avec soin le titre étincelant qui doit frapper les imaginations, s'assurent le concours des personnalités sensibles à la perception des jetons de présence, dont les titres nobiliaires, les décorations, les anciennes fonctions, doivent faire à l'entreprise une sorte de paravent; ils lancent partout, dans les salons, dans les offices, dans les mansardes, dans les plus modestes chaumières, leurs camelots financiers; les journaux dont le zèle est stimulé par les avantages d'une *option*, multiplient les annonces, l'affaire est lancée, la « banque des États-Unis d'Europe » ou « d'Afrique » est fondée, car ses bureaux reçoivent l'argent des souscripteurs. Après ce tableau tracé d'une plume alerte, l'auteur reprend en détail ces différentes opérations, et, dans une suite de chapitres très bien enchaînés, il cherche, avec la jurisprudence, dans quelle mesure elles tombent sous l'application de la loi pénale : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité (de banquier par exemple), garanties imaginaires attribuées à la société, affectations hypothécaires simulées, fictivité des premières souscriptions ou des dividendes distribués, hausse factice déterminée par les achats de titres ou des coalitions, responsabilité des agents de change, coulissiers ou autres intermédiaires et des administrateurs, rôle de la presse et de la réclame (brochures, affiches, etc.) dans les émissions, l'auteur passe tout en revue, sans oublier ni les sociétés fondées à l'étranger, ou qui, fondées en France, veulent emprunter la nationalité étrangère, ni les questions de compétence, de preuve et de prescription. Son livre,

terminé par un sommaire de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'escroquerie dans la Société financière, réunit les qualités de la science juridique, de la clarté et de l'actualité.

HENRI PRUDHOMME.

## VIII

### Informations diverses

**LA PEINE DE MORT ET L'OPINION.** — Pendant que la Chambre achevait la discussion du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, les jurés ont continué à se prononcer énergiquement pour son maintien : Vœu des juges de la Seine-Inférieure (28 novembre), de la Charente-Inférieure (2 décembre), de la Côte d'Or (5 décembre), des Bouches-du-Rhône (12 décembre), de l'Oise (17 décembre) et de la Haute-Marne (18 décembre).

Notons d'autre part l'exécution à Hanoï de quatre indigènes condamnés pour l'attentat du 26 juin 1908, et les condamnations à mort suivantes : Cour d'assises de la Haute-Loire (affaire Cournayre, 14 décembre); de la Seine (affaire Didelot et Dujou, 29 décembre); de Seine-et-Oise (affaire Albinet); du Pas-de-Calais (affaire Millon, 11 janvier).

**L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS.** — A défaut du Parlement, qui ne paraît pas désireux de mener à bonne fin un projet de loi dont il est saisi depuis plus de dix ans, le Gouvernement continue à user de la délégation temporaire que lui a conférée la loi de finances du 17 avril 1906, et un décret du 10 décembre (*J. O.* du 12 décembre) modifie les articles 25 et 29 du décret du 13 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 460) qui avait lui-même remplacé le décret du 18 août 1906 (*Revue*, 1906, p. 1112).

*Nouvel article 25* — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié;

2° Lorsque le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrits à la fin de l'année sur la liste générale et sur la liste supplémentaire dressée par application de l'art. 27 ci-après dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau nouveau peut être égal à celui des magistrats restant inscrits sur les listes de l'année précédente.

**ART. 29 (Dispositions additionnelles).** — Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents.

Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'article 16, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1<sup>re</sup> classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 2<sup>e</sup> classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe.

**EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES.** — Un arrêté du Garde des Sceaux, du 15 décembre (*J. O.* du 18 décembre) fixe au 22 mars 1909, à Paris, la date et le lieu d'ouverture de la 3<sup>e</sup> session de l'examen établi par le décret du 13 février 1908. Les candidats dont les noms auront été inscrits sur la liste arrêtée par le ministre (*D.* du 13 février 1908, art. 5) recevront une lettre de convocation individuelle. Ils seront (art. 3) examinés par séries de 25 candidats au plus, en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort par le jury avant la convocation prévue à l'article précédent.

L'examen comprendra une épreuve écrite, d'une durée de trois heures (art. 5) suivie d'épreuves orales subies en séance publique et comprenant (art. 6) un exposé oral ne devant pas durer plus de dix minutes (art. 7) et des interrogations tant sur les matières parmi

lesquelles peut être choisi le sujet de l'épreuve écrite (art. 5) que parmi celles spécialement déterminées à cet effet par l'art. 9. Nous devons reproduire textuellement ces deux dispositions :

ART. 5. — Le sujet de l'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire prises, soit dans le Code civil, ou le Code de procédure civile; soit dans le Code pénal ou le Code d'instruction criminelle; soit dans le Code de commerce (livre I<sup>er</sup>, titre 3 et les lois sur les Sociétés, livre III, en entier).

Ce sujet sera tiré au sort, pour chaque série de candidats, entre trois sujets choisis le matin de l'épreuve par le jury et mis par lui sous trois enveloppes cachetées (1).

ART. 9. — Les interrogations comprendront : 1<sup>o</sup> une question sur le Code civil et sur le Code de procédure civile, ou sur le Code de commerce (mêmes matières qu'à l'art. 5); 2<sup>o</sup> une question sur le Code pénal ou sur le Code d'instruction criminelle; 3<sup>o</sup> une question sur l'une des matières suivantes : principe de la séparation des pouvoirs; organisation du pouvoir judiciaire en France; composition et compétence des diverses juridictions; conflits; application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire; assistance judiciaire; exécution des peines et contrainte par corps; loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels; régime des aliénés; loi sur les accidents du travail; lois sur les syndicats professionnels et sur le contrat d'association; loi du 24 juillet 1861 sur la liberté de la presse; contrôle et surveillance des officiers publics et ministériels.

D'après l'art. 7, les sujets d'exposé oral, choisis par le jury, seront enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter et son nom sera inscrit sur l'enveloppe. Cette enveloppe ne sera ouverte et remise au candidat qu'une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par un fonctionnaire du ministère de la Justice.

Lorsque tous les candidats d'une même série auront subi les diverses épreuves de l'examen, le président, après la délibération du jury, fera connaître, en séance publique, par ordre alphabétique, les noms de ceux qui seront admis (art. 10).

(1) Les candidats composeront sans pouvoir communiquer, sous la surveillance d'un membre du jury, et, tant pour l'épreuve écrite que pour l'exposé oral, ils ne pourront se servir que de l'un des ouvrages suivants qu'ils apporteront : *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, par Carpentier; *Codes français et lois usuelles*, par Rivière; *Petite collection Dalloz*.

Avant la clôture de la session et par application du second paragraphe de l'article 12 du décret du 13 février 1908, le jury délibérera spécialement, afin de désigner au ministre de la Justice ceux des candidats qui se seront spécialement distingués.

Le président joindra à la liste des candidats jugés aptes aux fonctions judiciaires et à celles contenant les propositions du jury un rapport sur les résultats généraux et la valeur des examens.

La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10.

Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit : Épreuve écrite, 4; exposé oral, 4; chaque interrogation, 2 (art. 13).

Pourront seuls être admis les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 60.

A la deuxième session de ces examens, qui s'est ouverte le 2 décembre 1908, les dix-huit candidats ont été tous reçus. Deux, MM. Jacquier (André), attaché stagiaire au parquet général de Rennes, et Cavarroc, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, ont été signalés par la Commission comme susceptibles d'être nommés directement juges ou substitués.

Voici les sujets des compositions écrites et des exposés oraux donnés à cette session.

*Épreuve écrite.* — A la veille de mourir, *Primus* a remis de la main à la main à *Secundus* un certain nombre de titres au porteur étant entendu que, dans le mois qui suivra son décès, *Secundus* devra vendre les titres et en distribuer le prix aux pauvres de la commune. Les héritiers de *Primus* assignent *Secundus* en restitution des titres :

Apprécier, sous la forme d'une consultation motivée, le mérite juridique de cette réclamation.

*Exposés oraux.* — Des jugements par défaut et des oppositions en matière civile. — De l'exception d'incompétence devant les tribunaux civils. — Du consentement comme fondement des obligations. — Théorie du rapport en matière de partage. — Théorie de la représentation en matière de succession. — Du paiement considéré comme mode d'extinction des obligations. — De la quotité disponible entre époux. — De l'influence de la déclaration de faillite sur les actes juridiques antérieurement passés par le failli. — Exposer dans ses traits principaux la législation sur la contrainte par corps. — Système du code civil sur les preuves de la filiation des enfants légitimes. — A quelles conditions un ouvrier victime d'un accident du travail peut-il se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898. — Du concordat et de ses effets. — Les mineurs devant la juridiction répressive. — De la détention préventive et de la liberté provisoire. — Des testaments, formalités qui leur sont imposées. — Théorie de la novation. — Système général de la preuve en matière civile.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES ET LE JURY. — *L'Officiel* du 13 décembre publiait la loi du 10 décembre qui modifie ainsi qu'il suit l'art. 343 C. instr. crim.

Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

Nul n'y pourra entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre du jury : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter pourra être puni d'un emprisonnement de 24 heures.

Cette loi qui a reçu immédiatement son application à Paris (aff. Giroton) et en province (aff. Courayre, Cour d'assises de la Haute-Loire) répondait à une nécessité; elle rend impossible certains abus qui ont, à différentes époques, ému l'opinion, et elle donne à la défense des garanties précieuses. Il eût été désirable qu'elle précisât davantage le rôle de l'avocat général, de la défense et du président et que l'on sût qui aura le droit de clore les débats qui parfois s'engageront dans la chambre des délibérations. En réalité elle a les inconvénients d'une réforme fragmentaire, il serait utile qu'une revision de notre procédure pénale la mit en harmonie avec nos mœurs et avec les progrès partiels réalisés par plusieurs lois récentes; mais qui osera l'entreprendre?

LES POURSUITES CONTRE LES MINEURS ET L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898. — A de nombreuses reprises on a signalé dans cette *Revue* combien l'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) serait plus efficace si les magistrats instructeurs pouvaient profiter des renseignements que souvent, soit les services de l'Assistance publique, soit les œuvres de bienfaisance privée sont en état de recueillir et de donner sur les jeunes inculpés et sur leur situation de famille. M. le Président du Conseil, par une circulaire du 7 novembre 1908 adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, a donné partiellement satisfaction à ce vœu. Peut-être ses instructions auraient-elles gagné à être concertées avec la Chancellerie afin que les communications à échanger avec le représentant de

l'Assistance publique émanassent non du gardien chef, mais du juge d'instruction.

Parmi les mineurs de 16 ans traduits en justice, bon nombre sont poursuivis pour des délits peu graves qu'ils ont été amenés à commettre, parfois parce qu'ils y ont été incités par leurs parents, ou, plus souvent encore, parce qu'ils étaient laissés, sinon à l'état d'abandon, du moins sans surveillance.

Les mineurs délinquants de cette catégorie sont particulièrement dignes d'intérêt. Il importerait de leur éviter, autant que possible, l'envoi en correction qui peut donner lieu à des contacts pernicieux et qui rend ensuite leur placement difficile.

Les services départementaux de l'Assistance publique ont pu déjà patronner utilement des pupilles de l'Administration pénitentiaire, après une certaine durée de détention; l'expérience en a été faite.

A plus forte raison sont-ils susceptibles de recueillir utilement aussi les enfants poursuivis pour délits peu graves qui ont dû être arrêtés. Lorsqu'un mineur de 16 ans est ainsi envoyé en état de dépôt ou d'arrêt dans un établissement pénitentiaire, il serait à désirer que l'inspecteur des enfants assistés du département en reçût immédiatement avis.

Ce fonctionnaire procéderait sans retard à une enquête sur la famille, sur les antécédents et la moralité habituelle de l'enfant. Dans tous les cas où cette enquête ferait ressortir bien plus la négligence et la responsabilité des parents que la perversité réelle du mineur, il demanderait au juge d'instruction que cet enfant fût confié à son service, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1908. Il aurait à le placer ensuite dans des conditions favorables à son relèvement.

L'avis qu'il convient d'adresser à l'inspecteur départemental des enfants assistés doit lui être envoyé aussitôt que l'enfant arrive dans la maison d'arrêt.

Je vous prie de donner des instructions aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'en pareils cas ils signalent donc d'urgence à ce chef de service l'arrivée du jeune délinquant dans leur établissement.

Copie de l'avis envoyé à l'inspecteur des enfants assistés devra être, d'autre part, remise par eux à la préfecture pour la maison d'arrêt du chef-lieu du département, à la sous-préfecture dans les chefs-lieux d'arrondissement, de façon que les préfets, à qui cette circulaire est communiquée, puissent se rendre compte des conditions dans lesquelles les inspecteurs des enfants assistés et vous-mêmes en aurez fait l'application, et me tiennent périodiquement au courant de la suite que mes instructions auront reçue.

Ces dispositions seront portées pour ce qui les concerne, à la connaissance des inspecteurs des enfants assistés par la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

L'APPRENTISSAGE (*Revue*, 1908, p. 500). — L'examen du budget du Ministère du Commerce à la Chambre a été, de nouveau, l'occasion d'une étude des causes de la crise de l'apprentissage.



Dans son rapport, M. Clémentel, après avoir encouragé le développement de l'enseignement technique et professionnel et le vote du « projet de loi qui préparera à la vie saine et utile les 600.000 jeunes gens de 13 à 18 ans jetés aujourd'hui dans la vie sans préparation et sans armes », s'arrête, lui aussi, sur la crise de l'apprentissage. Il va jusqu'à déclarer que « la régénération de l'apprentissage n'est plus, dans notre pays, un simple problème industriel et commercial, mais une question morale de la plus haute gravité. Les poursuites correctionnelles contre des mineurs de 16 à 18 ans dans le ressort de Paris s'élevaient à 1.174 en 1906; en 1907, elles ont atteint le chiffre de 2.273, soit un accroissement de criminalité formidable atteignant 100 0/0. « Où allons-nous, si nous n'endiguons pas ce flot empoisonné? » On sait si nous partageons cette préoccupation. Seulement, ne s'exposerait-on pas à de cruelles déceptions, si l'on s'imaginait que l'on remédiera au mal par de simples augmentations de crédits? Il y a des causes multiples, au premier rang desquelles les immixtions funestes de l'État dans le travail national ne seront jamais trop énergiquement placées (*Revue*, 1908, p. 1183 et *Temps* du 11 novembre) « ... Quand il a quitté l'école, le jeune fils d'ouvriers, dont les parents sont absorbés par le labeur quotidien, est livré à lui-même, abandonné aux plus mauvaises fréquentations, aux conseils pernicious du vice et de la paresse. Sans métier dans la main, il est incapable de gagner honorablement sa vie et, s'il n'est doué d'une énergie peu commune et d'une moralité native qui le protègent contre les dangers l'environnant de toutes parts, il est bientôt victime des suggestions de son entourage ou simplement des circonstances, entraîné sur le chemin du vagabondage et du crime. »

Au cours de la discussion, dans la séance du 12 novembre au matin, M. de Galhard-Bancel a rappelé ce cri d'alarme et cherché le remède en même temps que la cause : « Il résulte des constatations du rapport que la contamination, la corruption de la jeunesse et, comme conséquence, la progression de la criminalité, ont provoqué, dans une certaine mesure, la crise de l'apprentissage. La corruption de la jeunesse, voilà le mal. Vous le constatez sans en préciser les causes. Permettez-moi de les rechercher et de vous indiquer le remède.

» La première cause de ce mal réside dans la suppression de l'enseignement religieux à l'école... La principale cause du mal signalé par M. le rapporteur réside dans l'invasion de la pornographie au théâtre, dans les journaux, dans la rue même, sous la forme de ces affiches qui annoncent précisément les spectacles de ces

théâtres et les feuillets de ces journaux. Contre ce débordement, les jeunes gens, quand ils sont privés des secours de la religion, n'ont plus aucune sauvegarde, aucune force de résistance...

» Ecoutez ce que dit le chroniqueur habituel d'une revue, qui n'est pourtant pas une revue cléricale (*Revue bleue*, 8 août 1908) : « Parcourez un quartier populaire et considérez les affiches qui revêtent les murailles. Vous serez stupéfait du nombre de scènes de cruautés, de viol et meurtre, qu'elles représentent. Elles portent, en vedette, des noms pittoresques de bandits et de pierrees. Elles semblent toutes empourprées du sang des victimes. Elles forment un musée actuel de la passion sanguinaire et du crime... Jusqu'ici, l'État démocratique et laïque n'a pas su remplacer l'ensemble d'institutions tutélaires que l'Eglise offrait naguère aux classes laborieuses. Elle leur ouvrait ses temples où des exhortations morales et des consolations étaient dispensées, ses multiples patronages où maints avantages, une protection vigilante étaient assurés aux adhérents, des services charitables, dont l'organisation demeure admirable à Paris : où voyons-nous semblable entr'aide, intellectuelle et pratique, procurée par notre société émancipée et égalitaire, aux gens du peuple? »

« Ces paroles ne paraissent-elles pas être une réminiscence de celles que prononçait à cette tribune même, le 26 janvier 1903, M. Emile Combes, alors président du Conseil, lorsqu'il disait : « Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses. Je ne crois pas que la majorité — que dis-je? — que la presque unanimité des Français puisse se contenter de simples idées morales telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires. Nous considérons en ce moment les idées morales, telles que les Eglises les donnent comme des idées nécessaires. Vous ne pouvez du jour au lendemain faire de la société actuelle, une société solidement assise sur les principes de la raison. Vous ne le pouvez pas. »

Et l'orateur conclut en exprimant, au milieu des protestations de la gauche et de l'extrême gauche, que le vœu « soit restituée à la religion dans l'enseignement la place qui lui appartient; car la religion est nécessaire aux individus pour observer la loi de Dieu et indispensable aux sociétés et aux peuples qui ne veulent pas périr! »

A. R.

LES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Le projet de création de tribunaux administratifs régionaux (*Revue*, 1907, p. 1128) a été retiré

par décret du 12 juillet 1908, et le Gouvernement propose de lui substituer un essai du juge unique en matière administrative. D'après son nouveau projet, déposé le 26 octobre, il y aurait dans chaque département (la Seine, le Nord et Belfort exceptés) un tribunal administratif composé d'un conseiller de préfecture, juge unique; du secrétaire général, commissaire du gouvernement, et d'un secrétaire-greffier, choisi par le préfet parmi les employés de la Préfecture.

A Paris, ce tribunal comprendrait quatre conseillers juges, dont un conseiller doyen, qui siègeront et jugeront séparément: quatre commissaires du gouvernement; un secrétaire-greffier en chef et des adjoints.

Pour le Nord, deux conseillers siègeront et jugeront séparément, assistés de deux commissaires du gouvernement, d'un secrétaire-greffier et d'un adjoint.

La juridiction du tribunal administratif de la Haute-Saône serait étendue au territoire de Belfort.

Des conseillers de préfecture suppléants, au nombre de trente-cinq, pour toute la France, à peu près un par deux départements, seraient chargés de pourvoir aux vacances, absences ou empêchements des titulaires départementaux. Enfin le projet institue au ministère de l'Intérieur un Conseil supérieur de la magistrature administrative dont les pouvoirs seront renouvelés chaque année, dont l'avis devra être pris dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer la révocation, la rétrogradation de classe ou la mise en disponibilité d'office d'un conseiller de préfecture, titulaire ou suppléant. Ce conseil, devant lequel l'intéressé devra être entendu ou avoir été dûment appelé, sera ainsi composé: président, un président de section au Conseil d'État nommé par décret: membres: deux conseillers d'État, désignés par ce Conseil et deux directeurs du ministère de l'Intérieur, un conseiller de préfecture de la Seine, un conseiller de préfecture du même grade et de la même classe que le magistrat déféré; secrétaires: deux auditeurs au Conseil d'État, nommés par le ministre de l'Intérieur.

Les nouveaux tribunaux administratifs hériteront intégralement des attributions contentieuses qui appartenaient aux conseils de préfecture.

Par contre, désormais détachés des préfets, ils n'exerceront plus aucune attribution non contentieuse ou administrative proprement dite; ils connaîtront uniquement, dans cet ordre d'idées, des demandes d'autorisation de plaider, dans les cas où la loi exige que cette autorisation soit obtenue.

Du jour où sera promulguée la loi, il ne sera plus nommé de con-

seillers de préfecture. Dans les trois mois qui suivront, des décrets effectueront les mutations nécessaires, pour placer, dans chaque chef-lieu de département, en qualité de juge unique, un conseiller de préfecture remplissant les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté voulues.

Dans le même délai, des décrets désigneront les trente-cinq conseillers de préfecture suppléants qui seront conservés et assigneront à chacun d'eux une résidence qui pourra être modifiée ultérieurement (1).

Les nominations de conseiller juge de Tribunal administratif auront lieu par la voie d'un concours dont les conditions seront réglées par décret.

LE VAGABONDAGE EN HOLLANDE. — Notre Revue a parlé (1908 p. 1149 et 1178) de la proposition de loi élaborée en Hollande par la Commission royale. L'un des membres les plus éminents de cette Commission, M. le président Engelen, a bien voulu, sur notre demande, nous adresser un résumé (2) de ses principales dispositions:

« Toute distinction entre le mendiant et le vagabond disparaît. Ce sont deux tiges d'un même arbre.

» Sous la dénomination de mendiants et vagabonds sont compris également les individus qui vendent des objets sans valeur, qui montrent leurs plaies ou infirmités pour solliciter une aumône, etc...

» Les mendiants et vagabonds sont répartis en deux catégories: 1° les mendiants et vagabonds « involontaires »; 2° les mendiants et vagabonds « volontaires », qui ont l'horreur du travail (*arbeidsschuwen*) (3).

La première catégorie est l'objet d'une loi spéciale; la deuxième reste dans le domaine de la loi pénale.

» La loi spéciale pour la première catégorie ne reconnaît pas la

(1) Les conseillers de préfecture en fonctions lors de la promulgation de loi, qui n'auront fait l'objet d'aucune désignation et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite, continueront à recevoir le traitement dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient reversés, avec un traitement au moins égal, dans les différentes administrations.

(2) La *Revue philanthropique* va très prochainement publier une analyse plus complète de cette proposition de loi et de l'important rapport qui l'a précédée, par M. Louis Rivière.

(3) Le rapport mentionne que M. Engelen n'approuve pas cette répartition, étant donnés les principes de l'organisation générale. Mais l'espace nous manque pour exposer cette question.

mendicité et le vagabondage comme infraction (1). Elle prive les mendiants et les vagabonds de leur liberté, mais non à titre de mesure pénale. Ils sont traduits devant le président du tribunal (ou un juge désigné par lui), qui *peut* les mettre « à la disposition du gouvernement », sauf appel devant le tribunal *civil*. Cette mise à la disposition aboutit à un placement de trois ans dans une maison de travail de l'État, ou bien à la remise à une Société privée s'occupant du relèvement des mendiants et vagabonds (2). Le placement de trois ans peut être prolongé pendant deux périodes de deux ans, le tout sauf libération, avec ou sans condition, par le ministre de la Justice. Ajoutons que, dans le cas d'infirmité, l'interné peut, s'il en fait la demande, obtenir, tous les deux ans, de rester encore dans l'établissement. On évite ainsi son retour fatal à la mendicité, suivi derechef d'internement.

» Une très grande liberté dans leur gestion est laissée aux Sociétés qui s'occupent des mendiants et vagabonds. Un arrêté royal réglementera les mesures relatives à l'hygiène, à la moralité et à l'enseignement.

» Pour les établissements d'Etat, le projet a élaboré tout un système de classement moral, avec traitement plus sévère ou plus doux suivant la classe; celle qui approche de la libération bénéficie d'un régime intermédiaire entre la privation de liberté et la pleine liberté. Un agent de placement aidera au reclassement; il cherchera du travail pour les libérés.

» La deuxième catégorie, les « volontaires », relève de la loi pénale. La peine, d'un an au plus, sera subie dans une prison ordinaire. Sous certaines conditions, le juge peut encore ordonner la « mise à la disposition » du Gouvernement, après l'expiration de la peine.

» Outre son rapport sur la mendicité et le vagabondage, la Commission royale s'est occupée de la question de l'ivresse habituelle et de celle des nomades en voitures ou en bateaux, genre de mendiants ou de vagabonds dont se plaignent gravement nos campagnes; une des dispositions adoptées par elle est analogue à celle de l'art. 8

(1) On sait que le Code néerlandais n'admet pas la division tripartite de notre Code: il divise seulement les infractions en délits et contraventions. Cf. sur ce point et sur la question de la mendicité, *Revue*, 1899, p. 468 et 478 et surtout *Bull. légis. comp.*, 1889 p. 329.

(2) Cette remise a le même caractère que la remise faite aux associations en matière d'éducation forcée (*Revue*, 1902, p. 671; 1908 p., 1148). On considère qu'une association privée, plus libre que l'État, peut plus efficacement s'occuper de ces individus et a plus de chances de les ramener au bien.

de la proposition de M. Étienne Flandin (*Revue*, 1908, p. 287). »  
Ce projet est actuellement l'objet des études du Gouvernement.

L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET LA CRIMINALITÉ AU MEXIQUE.  
— A l'occasion de l'exécution récente au Mexique, de deux malfaiteurs qui avaient assassiné, à Guanajuato, un Français, M. Georges Rose, le *Journal des Débats*, numéro du 10 janvier, après avoir rappelé que dans la République mexicaine les condamnés à mort sont, avant l'exécution, mis en chapelle suivant la coutume espagnole, et passés par les armes, donne les renseignements suivants qui démontrent que, de l'autre côté de l'Atlantique, la peine capitale n'est pas dépourvue d'efficacité.

Devant la sévérité de la répression, le banditisme qui désolait autrefois le Mexique a disparu. Les *Salteadores*, voleurs de grands chemins, calculant que la profession devenait trop dangereuse, y ont renoncé. L'affaire ne payait plus, selon l'expression américaine. Aussi, aujourd'hui, les routes sont redevenues très sûres. Toutefois, les crimes dits passionnels trouvaient encore de l'indulgence chez les jurés. Cet état de choses se modifie. Maintenant, les « tueurs de femmes » sont l'objet de verdicts impitoyables. Et le président Porfirio Diaz, inexorable, leur refuse toute commutation de peine. Aussi, les crimes dits « passionnels » sont moins nombreux que jadis et Mexico ne connaît point ces apaches qui déshonorent Paris.

Cette diminution de la criminalité, dans un pays où la peine de mort est sévèrement appliquée, mérite d'être signalée.

LES FONDS SECRETS. — Le budget du ministère de l'Intérieur contient un chapitre 54 (agents secrets de la Sûreté générale) qui, cette année, prévoyait un crédit d'un million. M. Thivrier, au nom de plusieurs de ses collègues, a demandé la suppression de ce chapitre. Il a naturellement critiqué l'emploi des fonds secrets, et, après avoir rappelé qu'au témoignage de M. Andrieux, des agents secrets auraient placé une cartouche de dynamite sous la statue de Thiers, en vue de faire croire à un attentat politique, il a tiré argument du rapport déposé en 1888, par M. Pichon, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères, qui proposait de ramener le crédit à 800.000 francs. Enfin, il a demandé si les fonds secrets n'auraient pas, il y a quelques années, servi à la création d'un journal *la France catholique*, qui ne vécut pas et qui aurait eu pour but l'organisation d'une église schismatique acceptant les associations cultuelles. M. le Président du Conseil a naturellement refusé de s'expliquer sur l'emploi des fonds

secrets, il a seulement fait observer que parfois des membres du Parlement qui refusaient de les voter, sollicitaient des secours à prendre sur ce crédit en faveur de collectivités victimes de grèves; puis il a posé la question de confiance, et l'amendement de M. Thivrier a été rejeté par 360 voix, contre 180 sur 540 votants (1<sup>re</sup> séance du 13 novembre 1908).

LES MESURES D'INSTRUCTION PRISES AU DOMICILE DES PERSONNES NON COMPRISES DANS LES POURSUITES JUDICIAIRES. — A la suite des actes de violence exercés sur la personne de M. le Président de la République, par un abonné du journal *le Jaune*, le juge d'instruction, en vue d'une perquisition à opérer dans les papiers de ce journal, fit apposer les scellés sur la porte de ses bureaux. M. Biétry brisa ces scellés, et adressa en même temps une plainte au procureur général dans laquelle il dénonçait cette mesure comme arbitraire et illégale.

Poursuivi devant la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine, il était condamné par défaut, le 12 janvier, à six mois d'emprisonnement par application de l'art. 251 C. pén.

Le tribunal s'est, au point de vue juridique, conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après laquelle les scellés apposés par un fonctionnaire compétent, doivent être respectés, même lorsque l'opposition aurait eu lieu en dehors des cas où elle est autorisée par la loi. La Cour suprême, malgré l'opposition d'un certain nombre de Cours d'appel, a affirmé en somme cette règle, sur laquelle repose le bon ordre de toute société constituée, que nul ne peut se faire justice à soi-même par un acte de violence à l'encontre de l'autorité publique (1). On a fait remarquer que c'était là une discipline indispensable à la caserne, mais qui n'est plus à sa place dans la vie civile, et que cette conception des droits respectifs de la puissance publique et du citoyen ne répond pas aux véritables doctrines d'un régime démocratique et républicain.

Nous ne pensons pas que cette observation soit elle-même à l'abri de la critique. Que la loi ouvre des voies de recours rapides et faciles au citoyen contre tout acte de l'autorité dont il contestera la légalité et qui lui porte d'après lui préjudice, voilà, à notre avis, la réforme à réaliser; mais jamais, une législation prudente ne pourra autoriser le recours à la violence. Aussi bien le *Journal des Débats* (du 13 janvier), après avoir déclaré excessive la doctrine qui a prévalu devant la Cour

suprême, place aussitôt la question sur son véritable terrain, en réclamant la mise à l'ordre du jour des propositions de loi qui ont pour but de donner à la liberté individuelle des garanties indispensables en précisant exactement les pouvoirs des juges d'instruction. L'une de ces propositions a été déposée sur le bureau du Sénat il y a plusieurs années par M. Clemenceau; elle était inspirée, en grande partie, par les discussions de notre Société (*Revue*, 1905, p. 356 et 1906, p. 402). Elle subordonnait à une ordonnance de la chambre du conseil le droit pour les juges d'instruction de perquisitionner dans un domicile autre que celui de l'inculpé, et cette disposition qui pourrait s'étendre aux actes préparatoires de la saisie, comme l'apposition des scellés, avait été généralement approuvée.

Il est entendu, en effet, comme l'observe le *Journal des Débats*, qu'un juge d'instruction a tous les pouvoirs. Mais ne doit-il pas distinguer avec le plus grand soin ce qui regarde « son » inculpé, et ce qui touche aux intérêts des tiers? N'abuse-t-il pas, lorsque, sous prétexte de rechercher les origines et la préparation d'un attentat sur lequel il instruit, il porte à la propriété cette atteinte brutale qu'est l'apposition des scellés, c'est-à-dire l'interdiction pour le propriétaire d'entrer chez lui? Enfin, quand il s'agit d'un journal, dont la publication quotidienne ou périodique ne peut être suspendue sans grave dommage, voit-on qu'il suffise pour fermer ses portes qu'un délinquant figure parmi ses abonnés?

L'intervention de la chambre du conseil, en tout cas, enlèverait à la mesure toute apparence d'arbitraire.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALGÉRIE. — Deux décrets du 31 décembre 1908 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1909), viennent d'apporter d'importantes modifications à l'organisation judiciaire de l'Algérie. L'un abroge le § 3 de l'art. 7 du décret du 29 août 1874 attribuant aux tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie compétence en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 francs en matière d'actions personnelles et mobilières. Désormais le taux de la compétence en dernier ressort est le même pour tous les tribunaux de première instance de notre grande colonie. L'autre décret concerne le recrutement et l'avancement des juges de paix. Il supprime le classement territorial et les suppléments de traitement prévus par le décret du 6 octobre 1892 et il répartit les juges de paix en quatre classes (1<sup>re</sup> cl., 17 juges de paix à 5.400; 2<sup>e</sup> cl., 17 à 4.800; 3<sup>e</sup> cl., 4.200; 4<sup>e</sup> cl., 3.600) auxquelles les magistrats « pourront être successivement nommés sans changer de résidence suivant leur mérite personnel et leur ancien-

(1) V. GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 249, n<sup>os</sup> 14 et 15.

neté de services » (art. 3), après deux ans de fonction au moins dans la classe immédiatement inférieure (art. 7). En outre, cinq juges de paix de première classe pourront, après deux ans de fonctions, être placés hors classe, avec un traitement de 6.000 francs.

Le traitement des suppléants rétribués est fixé à 2.700 francs.

Nul ne peut être nommé juge de paix qu'à la dernière classe, à l'exception. 1° des magistrats titulaires d'Algérie ayant un traitement au moins équivalent, et 2° des juges de paix de même classe ou magistrats titulaires de France ayant un traitement équivalent, appelés à une justice de paix d'Algérie par permutation avec un juge de paix de cette colonie. Seront considérés, à ce point de vue comme équivalents : 1° au traitement de juge de paix de 1<sup>re</sup> classe d'Algérie, ceux de président ou procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe en France et de juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe, ou de substitut de 1<sup>re</sup> classe en France ou en Algérie; 2° au traitement de juge de paix de 2<sup>e</sup> classe en Algérie, ceux de juge de paix ou de substitut de 2<sup>e</sup> classe en France ou en Algérie; et 3° au traitement de juge de paix de 3<sup>e</sup> classe en Algérie, ceux de juge ou substitut de 3<sup>e</sup> classe de France ou d'Algérie (art. 6).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, nul ne pourra être nommé juge de paix en Algérie, s'il ne produit le certificat d'études de législation, droit musulman et coutumes indigènes institué par le décret du 31 décembre 1889. Ce certificat ne sera pas exigé toutefois dans les cas d'exception visés à l'art. 6 du présent décret.

A titres égaux, un rang de priorité sur les autres candidats de même catégorie sera réservé à celui qui justifiera d'un brevet de langue arabe.

L'art. 8 décide que les juges de paix actuellement en fonction seront répartis en quatre classes par un décret spécial conformément aux règles que nous venons de résumer. Ce décret a été publié le même jour. Trois magistrats sont placés hors cadre, 11 dans la première classe, 16 dans la deuxième, 39 dans la troisième et 34 dans la quatrième.

La réforme entraîne surtout une augmentation de traitement qui atteint pour les suppléants rétribués 700 francs, pour les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe 600 ou 900 francs, suivant qu'ils bénéficiaient ou non du supplément de traitement, pour les magistrats de 3<sup>e</sup> classe, 700 ou 1.200 francs, suivant la même distinction, pour ceux de 2<sup>e</sup> classe 800 ou 1.300 francs et, pour ceux de 1<sup>re</sup>, 400 ou 1.400 francs.

GRÈVES DE FONCTIONNAIRES. — Le 27 décembre, se tenait à Paris un Congrès des associations et syndicats de fonctionnaires publics.

et, le 11 janvier, une réunion des délégués de ces syndicats décidait de commencer une campagne, en vue d'obtenir « l'application de la loi de 1884, sur les syndicats professionnels à tous les salariés de l'État, c'est-à-dire le droit de grève ». Est-il besoin de rappeler que ce n'est pas la loi de 1884, mais bien la loi de 1864, sur les coalitions, modifiant les art. 414, 415 et 416 C. pén., qui a donné aux ouvriers le droit de grève? La loi du 21 mars 1884 a sans doute abrogé l'art. 416 C. pén. et, dès lors le fait par des ouvriers, patrons et entrepreneurs de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté cesse d'être punissable; mais cet article ne concernait pas les fonctionnaires. Ceux-ci demeureront donc toujours, lors même qu'on leur étendrait le bénéfice de la loi de 1884, soumis, en ce qui concerne les coalitions et les grèves, aux art. 123 et 126 C. pén.

PROJET DE LOI SUR LA CIRCULATION DES NOMADES. — Le Gouvernement vient de faire distribuer à la Chambre un projet de loi sur la circulation des nomades en France. Il est la conséquence de l'ordre du jour adopté le 29 octobre 1907, à la suite d'une interpellation de M. Fernand David, par lequel la Chambre déclara compter « sur la vigilance du Gouvernement pour assurer l'ordre et la sécurité dans les villes et les campagnes et pour débarrasser le pays des incursions des bandes de romanichels ».

Un second projet, qui sera incessamment déposé, réorganisera la police rurale, complément indispensable de la police mobile récemment créée.

De tous côtés les plaintes affluent contre ces individus — presque toujours étrangers — sans état civil, sans domicile fixe, sans profession déterminée, qui circulent avec facilité sur le territoire, vivant de rapine et de mendicité, exploitant et rançonnant les populations, et troublant parfois, par de monstrueux attentats, la tranquillité des campagnes, et qui, dit l'exposé des motifs, semblent incités par l'absence de tout texte législatif précis, à croire qu'ils sont chez nous comme en pays conquis.

Le projet établit d'abord une distinction fondamentale entre l'*ambulant* et le *nomade*.

Sous le vocable générique d'*ambulant*, le projet désigne celui qui va de village en village, exerçant une profession déterminée et ayant généralement un domicile fixe. Cet ambulant est souvent intéres-

sant. Aussi ne lui impose-t-on qu'une déclaration : la sanction est une amende; en cas de récidive ou de fausse déclaration, le juge de paix doit prononcer l'emprisonnement.

Sous le vocable de *nomades* sont compris les gens qui n'ont pas de domicile, pas de métier ni d'habitudes régulières, qui ne vivent que de moyens suspects. Ils sont en bandes ou isolés : aucun n'est intéressant; mais les isolés sont les plus dangereux. Le projet impose à tous l'autorisation et un carnet.

Le projet divise les ambulants ou nomades, en quatre catégories :

1° Ambulants français ou étrangers, admis à domicile, exerçant un petit commerce, ayant un domicile ou une résidence;

2° Artistes ambulants, tenanciers de chevaux de bois, acrobates, chanteurs et musiciens, montreurs d'animaux et phénomènes, somnambules ou tireuses de cartes;

3° Roulottiers ou romanichels proprement dits.

4° Chemineaux et trimardeurs de tout âge.

Après avoir constaté que les nomades échappent à l'application des dispositions applicables aux vagabonds, car ils ont dans leur roulotte un semblant de domicile et paraissent toujours exercer un métier, et aux mesures de police concernant les étrangers, l'exposé des motifs passe en revue les mesures prises contre les nomades dans les nations voisines (Bavière, Roumanie, Suisse), et arrive à cette conclusion qu'« il résulte des expériences faites à côté de nous, qu'une réglementation précise de la circulation des nomades permet seule d'arriver au but poursuivi ».

On peut distinguer dans le projet deux sortes de dispositions : les premières déterminent les mesures auxquelles les nomades devront se soumettre, les secondes établissent les sanctions.

*Réglementation.* — Tous les nomades, aussi bien Français qu'étrangers, devront dorénavant obtenir, pour être admis à circuler en France, une autorisation administrative délivrée sous la forme d'un carnet spécial, dit « carnet d'identité », composé de 12 ou de 24 feuillets cotés et paraphés par l'autorité administrative qui l'aura délivré (sous-préfet de l'arrondissement frontière, s'il s'agit de nomades sur le point de pénétrer en France (1), et, s'il s'agit de nomades déjà en France, sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront au moment de leur demande), sur lequel seront

(1) ART. 5. — On ne délivre aux étrangers un carnet *définitif* que s'ils peuvent présenter des pièces d'identité sérieuses. Sinon, ils ne reçoivent qu'un carnet *provisoire*.

énoncés les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile ou résidence habituelle, nationalité du titulaire, etc. Ce carnet pourra, tout au moins celui du père de famille, renfermer également sa photographie, celle des parents et collaborateurs qui l'accompagnent, des animaux et des voitures qui lui appartiennent.

On imposera aux véhicules l'apposition d'une plaque de contrôle spéciale, dont le numéro sera reproduit sur le carnet.

Ce carnet contiendra en outre des pages destinées à enregistrer les différents endroits du travail des nomades, de leur résidence ou de leur passage, et, dès l'arrivée du nomade dans une commune où il aura l'intention de séjourner au moins une journée, il devra être soumis au visa du commissaire de police, ou du commandant de la brigade de gendarmerie, ou, à leur défaut, du maire. Le carnet d'identité permettra ainsi de suivre son titulaire dans tous ses déplacements.

*Sanctions.* — Tout nomade qui ne justifiera pas, à toute réquisition, du carnet d'identité (1), sera déféré au tribunaux de police correctionnelle et puni pour ce seul fait d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Dans le cas où les recherches effectuées à l'effet d'établir l'identité du déclarant seraient restées infructueuses, il lui sera délivré au moment de sa libération un carnet d'identité *provisoire*, sous l'état civil et la nationalité qu'il aura indiqués.

La fabrication d'un faux carnet d'identité, ou la falsification d'un carnet d'identité originairement véritable, ainsi que l'usage d'un carnet fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Quiconque prendra dans un carnet d'identité un nom supposé, même si ce fait ne devait pas être de nature à déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un carnet d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

Ces dispositions ne feront pas d'ailleurs obstacle à ce que les délinquants soient déférés aux tribunaux sous l'inculpation du délit de vagabondage.

(1) La production du carnet peut être exigée par tous les agents énumérés dans l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851 et, pour stimuler le zèle de leur surveillance, une prime analogue à celle accordée en matière de chasse, de pêche, de fraude, etc... leur est accordée (*conf. Revue*, 1908, p. 1323).

Tout porteur du carnet d'identité qui aura négligé de le présenter au visa des autorités, encourra une peine de six jours à un mois de prison et une amende de 16 à 200 fr. ou une de ces deux peines seulement. Le refus de présentation sera puni d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement. La peine sera doublée en cas de récidive.

La même peine sera applicable à celui qui aura volontairement déchiré ou maculé des feuilles de son carnet dans le but de dissimuler certains renseignements portés audit carnet.

L'art. 463 C. pén. sera applicable à toutes les pénalités prévues par les dispositions que nous venons d'analyser.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE (*Revue*, 1908, p. 1174). — Le 23 décembre, la Société internationale d'assistance a terminé la discussion du rapport de M. Louis Rivière et voté les derniers vœux qui le terminaient (*ibid.*, p. 686).

M. Louis Rivière a exprimé ses regrets de n'avoir pu assister à la séance du 24 juin et a énergiquement appuyé les réserves formulées à cette séance au sujet des résultats de Merxplas. Il a plusieurs fois visité ce célèbre dépôt; il y a fait des séjours prolongés et en a vu fonctionner tous les rouages administratifs, disciplinaires, économiques. Sans doute, l'organisation est excellente; le tribunal disciplinaire permet d'imposer un ordre et une régularité rigides; le dossier de chaque interné est complet et bien tenu; la comptabilité strictement surveillée. Aussi la façade est-elle superbe, les bénéfices industriels éblouissants. Mais, derrière ces apparences, la misère morale est profonde. C'est l'alcool, disait en 1903 un directeur, qui est le sergent recruteur de notre maison. Et tous les vices dont il est la source résistent aux traitements les plus méthodiques, aux efforts les plus intelligents et les plus persévérants.

M. L. Rivière a exposé ensuite que le texte de son troisième vœu, relatif à l'organisation des ateliers de travail (p. 1180) ne comportait pas, dans sa pensée, l'idée d'obligation, parce qu'il n'avait pas osé aller jusque-là: la Commission de la Chambre de 1898, en effet, était hostile à l'obligation et avait proposé seulement la faculté. Mais, puisque la Société, suivant en cela la nouvelle Commission de la Chambre, s'est ralliée à l'obligation, il s'associe volontiers à son vœu. Cette Commission, d'ailleurs, a également adopté toutes les solutions proposées par M. Et. Flandin, sauf le déclassement du délit comme en Belgique et dans le projet hollandais.

A la suite de cet exposé, la Société a inséré, après le troisième vœu, adopté le 24 juin (p. 1180), un vœu rédigé par M. A. Rivière (p. 687) sur l'organisation des gardes champêtres. Les principes de ce vœu sont empruntés à celui voté par notre première section (p. 1067), de manière à donner plus de poids aux efforts des Sociétés d'études en faveur d'une répression sérieuse du vagabondage dans les campagnes et à obliger le Gouvernement à tenir compte de ces efforts combinés dans la rédaction du projet de loi annoncé le 25 novembre par le ministre de l'Intérieur (*supr.*, p. 171).

Ces principes ont été soumis à une discussion approfondie, notamment en ce qui concerne l'âge et le traitement.

MM. le Dr Leprince, Lallemand, Plista, Danière et Morel d'Arleux trouvent que la limite d'âge à 65 ans est trop rigoureuse. Il suffirait de dire « valide », ce qui implique que l'agent est apte à remplir ses fonctions. M. Danière propose 70 ans, pour que, de 65 à 70 ans, âge de la retraite pour la vieillesse, le garde champêtre ne soit pas réduit à la misère.

D'autre part, MM. Rondel et Louis Rivière estiment que le traitement de 500 francs est trop onéreux pour les communes. M. Leprince le trouve insuffisant.

MM. A. Rivière et Bœgner répondent qu'un homme peut être encore *valide* et ne pas remplir les conditions nécessaires à un garde pour exercer utilement sa fonction: il faut une agilité, une résistance à la fatigue, une vigueur de muscles qu'on n'a pas, généralement, après 65 ans. Si on ne fixe pas une limite stricte, on tombe dans l'arbitraire des appréciations administratives et les maires, pour ne pas désobliger un électeur, trouveront toujours qu'il est « valide ». Fixer la limite à 70 ans, sous prétexte que de 65 à 70 ans le garde resterait sans ressources, c'est confondre deux choses très séparées: la sécurité des campagnes et la charité. Si vous craignez qu'il manque de pain, faites-lui une retraite; mais n'appellez pas garde champêtre un homme usé qui ne pourra plus assurer l'objet de sa mission. — Quant au traitement, 500 francs constituent un chiffre moyen qui doit rallier tous les suffrages. C'est celui de la loi belge. Et d'ailleurs il ne grèvera pas beaucoup les communes, car il sera payé en partie par les départements.

M. H. Bonnet fait remarquer que, comme pour les instituteurs (loi de 1833), certaines allocations pourront accessoirement venir compléter ce traitement un peu modique.

M. Rondel se rallie au chiffre de 500 francs, mais à la condition que le garde champêtre compte dans ces 500 francs les autres allo-

cations qu'il pourrait recevoir pour certains autres services et à la condition que le département et l'État contribuent au paiement. (1)

M. Boegner propose cette rédaction : « Y compris la rémunération des services publics accessoires qui lui seraient confiés ».

M. Turquan recommande le mot : « émolument ».

Finalement, le texte suivant est adopté : « *Que toute commune possède un garde champêtre nommé par le maire et agréé par le préfet, valide, âgé de 70 ans, et jouissant d'un émolument minimum de 500 francs, y compris la rémunération des services publics accessoires qui lui seraient confiés.*

» *Deux ou plusieurs communes de minime importance peuvent être autorisées à s'associer pour l'entretien d'un garde champêtre à frais communs.*

» *Si, pour assurer l'émolument de 500 francs, la ou les communes associées sont obligées d'avoir recours à l'impôt, elles auront droit à une subvention départementale ».*

Après ce vote, on est revenu aux trois derniers vœux de M. Louis Rivière concernant les nomades.

M. L. Rivière a fait un exposé très complet du projet analysé *supra* (p. 171). Il a montré sa conformité avec les principes exposés par lui dans son rapport et a conclu à la suppression de ses trois vœux et à leur remplacement par un vœu général demandant le vote intégral de ce projet.

Une courte discussion s'est engagée, au cours de laquelle M. Morel d'Arleux a demandé, sous l'art. 5, que les étrangers ne soient admis à pénétrer en France qu'à la condition de consigner, à la frontière, sommes suffisantes pour répondre des taxes et obligations de toute nature, comme les automobilistes français sont obligés de le faire à leur entrée en Allemagne.

Le vœu général de M. Louis Rivière a été adopté, avec quelques réserves sur certains points de détail du projet.

A. RIVIÈRE.

LES CERTIFICATS, LES LIVRETS MILITAIRES ET LA RÉHABILITATION. — Au cours de la discussion du budget de la Guerre, le 18 novembre matin, la Chambre s'est occupée de la suppression du certificat de bonne conduite et de la réhabilitation des condamnations encourues au régiment.

(1) D'après la loi de 1905, le chiffre de 480 est le maximum au-dessus duquel le vieillard n'est plus considéré comme ayant besoin d'assistance.

M. Bouveri a demandé, tout en se défendant de vouloir être agréable aux mauvais sujets, la suppression du certificat de bonne conduite : « Je me préoccupe des jeunes hommes qui ont eu, avant leur incorporation, une vie exemplaire et qui, par suite de circonstances malheureuses et d'incidents survenus au régiment, se voient dans l'impossibilité absolue de recevoir le certificat de bonne conduite.

» Vous vous rappelez que, lors de son passage au ministère de la Guerre, le général André avait fait supprimer le quadrillé du livret militaire sur lequel étaient inscrits ces mots : accordé ou refusé. Bien qu'on n'inscrive plus actuellement cette indication, on continue à délivrer le certificat ou à le refuser.

» Or, il arrive souvent que, non seulement dans l'industrie privée, mais même dans les Administrations de l'État, on réclame aux ouvriers ce certificat quand ils demandent à être embauchés. On empêche ainsi de très braves gens de trouver du travail. »

Dans le même ordre d'idées, M. E. Chautemps a appelé l'attention sur la situation faite aux jeunes gens qui, ayant été condamnés au régiment, sont, par la suite, réhabilités et conservent néanmoins sur leur livret militaire la trace indélébile de la condamnation. Pour peu qu'ils aient à produire ce livret, on s'aperçoit qu'il y a une lacune dans leurs services militaires actifs, lacune qui ne peut s'expliquer que par une condamnation.

Il faudrait que, lorsque la réhabilitation intervient, l'administration de la Guerre trouvât le moyen de changer un feuillet du livret afin de n'y pas laisser cette trace qui pèse sur toute la vie d'un homme.

M. Chautemps a d'ailleurs eu l'idée de chercher le remède à cette situation dans un amendement qu'il a déposé à la loi sur les Conseils de guerre.

Le sous-secrétaire d'État à la Guerre, en ce qui concerne le certificat de bonne conduite, répond avec raison qu'il constitue un puissant moyen d'émulation. Sa suppression favoriserait les mauvais soldats et porterait ainsi atteinte à la discipline. Quant à l'observation de M. Chautemps, elle a un caractère tout différent de celle de M. Bouveri; elle sera examinée avec toute la bienveillance qu'elle comporte.

A. R.

CABARETS ET ALCOOLISME. — Au cours de la discussion du budget, la Chambre s'est, à deux reprises au moins, occupée de l'accroissement redoutable du nombre des cabarets, de la consommation de l'absinthe et de l'alcoolisme.



Le 12 novembre au matin, dans la discussion générale du budget de l'Intérieur, après que M. Hauet eût demandé l'augmentation des crédits pour secours temporaires, préventifs d'abandon et pour l'assistance maternelle en vue de prévenir la mortalité infantile, M. Schmidt a demandé l'élévation de la subvention de 50.000 francs aux œuvres de propagande antialcoolique. C'est particulièrement en ce qui concerne l'enfance qu'il faut organiser fortement la préservation de l'alcoolisme. Il a rappelé que l'augmentation continue de la criminalité juvénile était due pour beaucoup à la consommation croissante de l'alcool; il a montré que, sur 150.000 décès, 70 0/0, sont dus à l'alcool, et il a développé des statistiques menaçantes sur la dépopulation et sur la dégénérescence de la race (accroissement rapide du nombre des réformés).

Il a obtenu gain de cause; mais combien ce crédit de 60.000 francs reste inférieur à ceux correspondants de Hollande, Belgique, Suisse, Suède, Norvège, Allemagne!

Lors du vote de la loi de finances, le 27 novembre (1<sup>re</sup> séance), une très intéressante discussion s'est élevée sur l'art. 19, interdisant, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1909, la fabrication, la détention ou la mise en vente de toute absinthe titrant moins de 65 degrés, le minimum de perception de droit étant basé sur ce chiffre pour toutes les taxes, générales et locales (1). Au représentant de Pontarlier, défendant la « bonne absinthe », celle qu'on fabrique dans son arrondissement, M. Joseph Reinach, avec une netteté qui n'a malheureusement pas trouvé un écho suffisant chez le ministre des Finances, trop préoccupé de chercher dans l'absinthe des ressources pour équilibrer son budget, a répondu « que la disposition proposée frappe d'une interdiction absolue l'absinthe par essence (2). C'est une première mesure excellente; mais il faut qu'elle constitue une simple étape dans la guerre au pire des fléaux qui menacent le pays. Une proposition de loi interdisant l'absinthe d'une façon absolue a été renvoyée à

(1) Cet accroissement du minimum de perception sur le degré alcoolique de la taxe de fabrication des absinthes est destiné à remplacer le doublement de la licence proposée par le ministre (*Revue*, 1908, p. 887, note).

(2) Malheureusement, le Sénat n'a pas voulu résoudre ainsi partiellement cette question de l'absinthe et a prononcé la disjonction de l'art. 19 en le renvoyant à la Commission de 18 membres nommée le 19 novembre pour examiner la proposition de Lamarzelle (*Revue*, 1908, p. 1200). Néanmoins, après plusieurs renvois de la Chambre qui ont failli compromettre l'harmonie parlementaire, le Sénat s'est rallié à un texte transactionnel proposé par la Chambre et interdisant seulement pour la France la fabrication d'absinthe titrant moins de 65 degrés, et l'autorisant pour l'exportation.

la commission d'hygiène. Je demande à la Chambre d'en aborder la discussion aussitôt après le dépôt du rapport. »

Et l'*Officiel* note que cette réponse fut couverte de « vifs applaudissements ». C'est parfait.

M. Doumer s'est prononcé dans le même sens que M. J. Reinach, ainsi que M. Girod et M. Schmidt, rapporteur de la proposition à laquelle a fait allusion M. Reinach, et qui a promis de déposer son rapport au mois de janvier.

Enfin, M. Caillaux, reconnaissant, en fin de séance, la nécessité de lutter contre l'alcoolisme, et, quoique ne partageant pas complètement l'opinion de M. Reinach sur l'interdiction absolue, a déclaré que l'urgence s'imposait de mettre un terme à la fabrication d'absinthes à très bas degrés, essentiellement nocives.

À la deuxième séance, M. J. Reinach a proposé d'ajouter, à la suite de l'art. 38, une série de dispositions additionnelles dont la première est ainsi conçue :

L'ouverture de nouveaux débits de boissons à consommer sur place est interdite.

Ne sont pas considérés comme ouvertures d'un nouveau débit pour l'application du présent article :

1<sup>o</sup> Le transfert d'un débit déjà existant sans cession dans la même commune;

2<sup>o</sup> La réouverture sur le même emplacement d'un débit fermé à la suite d'un sinistre, pourvu qu'elle soit faite au profit du titulaire ou de ses ayants droit, s'il est décédé ou failli;

3<sup>o</sup> La réouverture dans le même local d'un débit fermé depuis moins de six mois à dater de la constatation faite par le service des contributions indirectes par suite de décès ou de faillite, pourvu qu'elle soit faite au profit des ayants droit de l'ancien titulaire.

« Les dispositions que je présente, dit l'orateur, avaient été inscrites par le Gouvernement dans son projet de budget. La Commission les a disjointes, comme elle demande la disjonction de l'article additionnel où je les avais reproduites. De disjonction en disjonction, on arrive à supprimer de la loi de finances toutes les propositions que nous faisons pour réaliser une réforme sociale de premier ordre. »

Quelques chiffres pourtant démontrent l'absolue nécessité de celle-ci : en 1880, il y avait en France 382.000 débits de boissons; il y en avait 400.000 en 1886, et aujourd'hui 477.204.

L'an dernier, la quantité d'alcool pur consommée par habitant s'élevait à 3<sup>l</sup>,9. C'est là une effrayante constatation, quand on songe quelle part énorme a l'alcoolisme dans l'accroissement de la criminalité et de la folie.

Le Gouvernement et la Commission ont reconnu le caractère éminentement social de la réforme.

Sur la proposition de M. Doumer, et après quelques réserves du ministre des Finances tendant à réprimer seulement « les excès » de l'alcoolisme, la Chambre a pris en considération les différentes dispositions additionnelles proposées par M. Reinach. De son côté, M. Doumer a demandé la disjonction de ces dispositions additionnelles et leur renvoi à la Commission du budget, « s'engageant à faire lui-même dans les quinze jours un rapport sur la question. Dans ces conditions, dès le mois de janvier, elle pourrait venir en discussion devant la Chambre ».

Espérons donc que la Chambre saura faire son devoir et que la discussion sera courageusement abordée par elle dès le mois de janvier (1).

Pendant ce temps, la Chambre des communes, le 20 novembre, adoptait en troisième lecture, après 25 jours de discussion, par 350 voix contre 113, le bill relatif aux débits de boissons.

Mais, la Chambre des lords veillait. Elle est composée de riches propriétaires, dont plusieurs possèdent d'importantes brasseries ou exploitent, par des commerçants interposés, de nombreux cabarets; ils ont été effrayés, non seulement des sacrifices qui leur étaient demandés, mais aussi, surtout, du principe d'expropriation inséré dans le bill (*Revue*, 1905, p. 886). Conservateurs par essence, ils ont cru voir que le Gouvernement actuel ne regrettait pas autrement une atteinte portée aux intérêts de grands seigneurs peu libéraux. Aussi, ont-ils, le 27 novembre, rejeté le bill par 272 voix contre 96.

Le Gouvernement proteste qu'il ne s'inclinera pas devant l'intransigeance de l'opposition et qu'il entend poursuivre le vote de la loi

(1) Notons d'ailleurs qu'un grand nombre de cabaretiers sont très favorables à la limitation : au Congrès des débitants de boissons qui s'est réuni à Paris au commencement de décembre, une minorité importante et très énergique de congressistes, dont le président de la Chambre syndicale des débitants, s'est montrée très sympathique au projet Reinach. Signalons aussi l'heureuse répercussion que doit avoir sur la diminution des habitués du cabaret la loi Ribot, récemment votée pour étendre aux travailleurs des champs le bénéfice de la loi de 1906. M. Viviani, ministre du Travail, en présidant, le 14 novembre, la Commission extraparlamentaire des habitations à bon marché, s'est félicité du vote de cette loi et en a escompté les résultats : permettre au travailleur « de goûter l'attrait d'un foyer plus confortable, en faisant de lui, au milieu des siens, un prisonnier volontaire, dans un cadre plus riant », ne sera-ce pas l'empêcher « de s'égarer sur la route du cabaret, où trop souvent, rebuté en rentrant chez lui, il va chercher, au terme d'une journée de labeur, la distraction de l'esprit en même temps qu'une excitation artificielle et malade? ».

par tous les moyens dont il dispose. Dans un discours, prononcé le 28 novembre à Warrington, M. Birrel n'a pas craint de s'écrier : « Nous avons derrière nous toutes les forces de la nation. Nous nous appuierons sur elles et nous vous donnerons une occasion de montrer aux urnes vos opinions. »

A. RIVIÈRE.

LE CONGRÈS CONTRE LE DUEL. — Le premier Congrès international contre le duel s'est tenu à Buda-Pest du 4 au 6 juin 1908 (*Revue*, 1908, p. 327). Il n'est pas sans intérêt de noter, à cette occasion, les différentes phases de notre législation française sur le duel, car on s'aperçoit, quand on l'étudie, qu'elle s'est souvent inspirée des mêmes idées que les ligues antiduellistes contemporaines.

Sans remonter au delà des États généraux de Blois (1575), nous les voyons supplier le roi d'ordonner à toutes personnes qui auraient quelques réparations à demander à qui que ce fût « de se pourvoir en justice et non se battre en duel, à peine de mort et rémission ». Et de fait des ordonnances furent rendues; Brantôme l'atteste (*Mémoire touchant les duels*), mais « bien souvent, quand aucuns y contrevenaient, il (le roi) étoit si bon qu'il ne vouloit faire punir à la rigueur. Au reste jamais querelle n'est intervenue en sa cour qu'estant venue en sa notice, il ne la fist accorder », sauf toutefois la scandaleuse et célèbre affaire de Jacques de Quélus et de Charles de Balsac d'Entragues, dans laquelle, pour la première fois, les seconds abandonnant le rôle de témoins, tirèrent l'épée. Les honneurs funèbres rendus par le roi à Quélus et à Maugiron provoquèrent d'unanimes protestations. Après ces actes de faiblesse, on ne saurait s'étonner du vague des définitions de l'ordonnance de Blois en matière de duel (art. 194). Notons cependant que, pour la première fois, on y voit déclarer les duellistes coupables de *lèse majesté*; nous dirions aujourd'hui, en style moins pompeux, qu'ils commettent un acte contraire à la sûreté intérieure de l'État.

Les désordres de la Ligue propagèrent les duels qui offraient un si facile dénouement aux haines politiques et aux vengeances privées. Henri IV, après son entrée à Paris, ne se borna pas à apaiser les querelles de ses seigneurs, l'édit de 1602 prescrivit une répression impitoyable (mort et confiscation totale des biens), et sanctionna législativement les rigueurs ordonnées déjà par l'arrêt de règlement de 1599. En même temps, Henri IV organisait le tribunal des maréchaux. Sully avait prévu les conséquences de ces prescriptions; les procureurs

généraux poursuivirent à l'extraordinaire, les tribunaux condamnerent; le roi, cédant aux « importunités des gens de faveur ou considérations des personnes de haute qualité », multiplia les lettres de grâce : 7.000 de 1589 à 1608! L'édit de 1609 adoucit les pénalités, et développa la juridiction des tribunaux d'honneur (1).

Sous la minorité de Louis XIII, les duels devinrent si communs que les rues servirent fréquemment de champ de combat; les édits, arrêtés de règlement et lettres patentes aggravèrent la sévérité de la répression (2), avec l'approbation des États généraux de 1614; et les Parlements l'exagérèrent encore, sans parvenir toutefois à triompher d'un mal qui prit à plusieurs reprises la forme d'une véritable révolte contre l'autorité royale. Une amnistie dut être prononcée (1626), suivie d'un nouvel édit de même date qui modéra les peines et permit de les graduer suivant les circonstances de chaque affaire (3) et qui, le Parlement demeurant partisan de la méthode forte, ne fut enregistré qu'en vertu des lettres de jussion,

Sous Louis XIV, nouvelle reprise de la fureur des duels, nouvel édit préparé par Mazarin (1643). Devenu majeur le grand roi fit, à son premier lit de justice, lire un nouvel édit auquel il substitua, en 1679, la célèbre ordonnance qui a fixé définitivement la législation sur la matière jusqu'à la Révolution, et dont l'ensemble des dispositions peut encore être proposé à l'étude des criminalistes.

En même temps, Louis XIV provoquait, au nom de la religion et de la morale, la création d'une ligue contre le duel, dont l'un des premiers adhérents fut le marquis de Fénelon, et dont le programme fut solennellement approuvé par le tribunal des maréchaux (1<sup>er</sup> juillet 1651).

(1) L'art. 5 de cet édit permettait de demander le combat au tribunal des maréchaux, mais cette disposition, qui tendait à faire revivre la législation de Philippe le Bel, demeura lettre morte. Il n'y a pas d'exemple de combat singulier autorisé en vertu de cet article. — Richelieu, dans ses mémoires, donne la véritable raison qui condamne une disposition législative de cette nature, raison, écrit-il, que les théologiens n'avaient pas su mettre en lumière : « Les rois ne sont pas maîtres absolus de la vie des hommes, et par conséquent ne peuvent les condamner à mort sans crime, ce qui fait que la plupart des sujets de querelles n'étant pas dignes de mort, ils ne peuvent dans ce cas permettre le duel qui expose à ce genre de peine. Qui plus est : quand même une offense serait telle que l'offensé mériterait la mort, le prince ne peut pour cela permettre le combat, puisque, le sort des armes étant douteux, il expose par ce moyen l'innocent à la peine de mort, ce qui est, de toutes les injustices, la plus grande qui puisse être faite. »

(2) V. arrêt de règlement de 1614; lettres patentes de 1617; édit de 1623.

(3) V. notamment l'arrêt du 24 avril 1624.

En 1789, les cahiers de 98 bailliages demandèrent explicitement la suppression des lois contre le duel en témoignant l'espoir que « l'heureux effet du progrès des lumières et d'une éducation vraiment nationale » conduirait les peuples « à regarder comme un crime réel et non comme un trait d'honneur l'action de tuer son semblable », et le président de l'Assemblée Constituante s'inspirait de cet état d'esprit, lorsque, à une démarche de Bailly déposant au nom de la Commune, une pétition réclamant une loi contre le duel (13 novembre 1790), il répondait : « On ne peut mettre en doute qu'une régénération sociale doit amener un grand changement dans les opinions sur l'honneur. » En fait, le 17 septembre 1792, un décret de l'Assemblée Législative déclara abolis et éteints tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, et aucune loi de la période révolutionnaire ne prévoit expressément le duel. Les dispositions le concernant qui se trouvaient dans le projet du Code pénal de 1791, furent retranchées à la suite d'une conférence des Comités. De son côté, la Convention (29 messidor an II) renvoyait « à la Commission de la rédaction des lois l'examen et la proposition des moyens à prendre pour empêcher les duels et de la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient »; mais ce renvoi n'eut aucune suite.

La législation intermédiaire cessait-elle de considérer le duel comme un acte délictueux ou se bornait-elle à le confondre avec tous les autres actes de violence commis contre les personnes, de façon à varier la peine encourue suivant la gravité de ses résultats? Les lettres du grand juge en date de 1802 et 1803 adoptent nettement ce second système. C'est également celui que Monseignat exposa et défendit au nom des rédacteurs du Code pénal de 1810, et c'est celui que suivaient les parquets qui, sous le Consulat et l'Empire, poursuivirent à diverses reprises, sous l'inculpation d'homicide volontaire, des duellistes qui avaient frappé mortellement leur adversaire. Ces poursuites paraissent, d'ailleurs, s'être toutes terminées par l'acquiescement de l'accusé; peut-être reconnaîtra-t-on cependant qu'elles ne devaient pas être sans effet préventif car elles entraînaient la détention préventive de celui qui en était l'objet.

Sous la Restauration, la question se posa à la fois devant la Chambre des pairs (affaire de Gramont) et devant la Cour de cassation (arrêt du 8 avril 1819). Devant la Haute-Cour, le duc de Gramont était accusé d'avoir obligé, par une sorte de contrainte morale, M. de Saint-Morys, lieutenant des gardes du corps, à accepter la rencontre

où il avait succombé. Bellart fit écarter cette accusation en expliquant qu'il n'était point prouvé que l'accusé ait pensé, voulu, ni compris qu'il y aurait duel à mort, et que dès lors il ne pouvait être retenu comme complice d'un homicide volontaire. La Cour de cassation formula la distinction entre le duel loyal et celui où il n'y avait pas égalité de chances entre les combattants, et déclara que le premier n'était point pénalement punissable à défaut d'une loi spéciale le qualifiant crime ou délit. Cet arrêt provoqua le dépôt d'une proposition de loi par Clausel de Coussergue qui fit l'objet d'un remarquable rapport du baron Pasquier mais n'eut pas d'autre suite. Dix ans plus tard (1829), comme certaines cours d'appel continuaient, malgré la jurisprudence contraire de la Cour suprême, à considérer le duel comme un homicide, c'est-à-dire comme un crime. Portalis, alors Garde des Sceaux, agissant en vertu de la loi du 30 juillet 1828, saisissait à son tour la Chambre des pairs d'un autre projet qui fut discuté et adopté par la haute assemblée, mais les événements politiques empêchèrent la Chambre de s'en occuper. Dans l'intervalle d'ailleurs Courvoisier, devenu Garde des Sceaux, déposait le 11 mars 1830 à la Chambre des pairs un nouveau projet (1) dont le sort ne fut pas plus heureux.

Entre temps la Cour de cassation admettait que le duel donnait lieu tout au moins à des dommages-intérêts au profit des ayants cause de la victime (arrêt du 4 décembre 1824). En 1837, l'argumentation pressante de son procureur général Dupin déterminait la Cour suprême à modifier sa jurisprudence (arrêt du 22 juin 1837) et à décider que de l'abrogation (en 1791) de la législation spéciale sur les duels « on ne pouvait induire une exception toute en faveur du meurtre commis, des blessures faites et des coups portés par suite d'un duel ». Depuis en vertu de cette jurisprudence, qui n'a pas été contredite, des poursuites ont été exercées; mais les condamnations ont été rares, du moins devant la Cour d'assises, c'est-à-dire dans les affaires les plus graves (2).

Cette jurisprudence aujourd'hui définitivement fixée n'a pas empêché le dépôt de plusieurs propositions de loi sous la Monarchie de Juillet et la Deuxième République (Proposition Dozon et Taillandier,

(1) Les projets sont intéressants à un point de vue général, car ils attribuent au jury, au moins quand l'homicide avait été commis en duel, le droit d'admettre des circonstances atténuantes. Cauchy (*Du duel*) y voit l'origine de la réforme de 1832.

(2) V. dans le *Code pénal annoté* de M. GARÇON, art. 295, appendice, n° 173, la liste des principales affaires.

1845; proposition Gavini et Faily, 1849; Remilly, 1850; Bouzique, 1850; Cunin-Gridaine, de Laboulie, Talon et Arène, 1850, qui furent renvoyées à une commission dont Valette fut le rapporteur). Sous l'Empire, la question sommeille. Sous la Troisième République nous noterons les propositions de M. Herold (1877), de M<sup>sr</sup> Freppel, une des plus complètes (1888) et de M. Cluseret (1889), de M. l'abbé Lemire (1895). Nous devons signaler spécialement un projet élaboré, sous Louis-Philippe, par le Conseil d'État car Cuvier, qui prit une part importante à la discussion, après s'être prononcé contre toute transaction législative qui tendrait à absoudre la convention sanguinaire précédant le duel pour ne punir que ses résultats parfois fortuits, mit en lumière la connexion intime qui existe entre la répression du duel et celle des injures (1). Cette pensée de l'illustre naturaliste a inspiré plusieurs projets de loi contemporains.

A l'étranger, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, l'Italie, la Russie, l'Espagne répriment sévèrement le duel. Dans ce dernier pays, un projet très efficace (*Revue*, 1908, p. 959) ne se borne pas à punir le duelliste, mais, par des textes rigoureux contre l'injure et la calomnie ainsi que par l'institution de tribunaux arbitraux, protège l'honneur et la dignité des personnes.

Au Congrès de Budapest assistèrent de nombreux délégués des Ligues de France, d'Allemagne, d'Autriche, de Galicie, de Hongrie, d'Espagne, de Belgique, qui exposèrent successivement l'état du mouvement antiduelliste dans leur pays. Nous constatons avec regret que nous sommes loin d'être à l'avant-garde!

On commença par organiser un bureau central international; puis on s'occupa de la propagande. Elle se fera par les différentes Ligues, au moyen de la presse, de la littérature, du théâtre, du collège, et on laissera à chaque Ligue la plus grande liberté d'action, les mœurs étant très différentes d'un pays à l'autre. Les mères prépareront l'enfant à accepter l'idée antiduelliste, car les lois ne seront respectées que si elles répondent à un vœu de l'opinion et c'est dans le cœur du jeune homme, affranchi des préjugés séculaires, qu'il faut jeter la bonne semence.

Parmi les nombreux vœux exprimés, nous nous bornerons à signaler celui interdisant aux médecins de prêter assistance aux duellistes, celui sollicitant la presse de s'abstenir de toute communication concernant les duels, enfin celui demandant au Congrès inter-

(1) V. CAUCHY: *Du duel*, I, p. 418 et suiv.

national de la presse à Berlin de mettre cette proposition à son ordre du jour.

La dernière question examinée : quelle sanction donner à l'interdiction du duel ? était la plus importante ; mais c'était la plus délicate, car une législation uniforme est impossible. Tout au plus, le Congrès aurait-il pu songer à élaborer un projet-type, contenant quelques idées générales. Mais, là même, les divergences fondamentales se manifestaient : les uns réclamaient des peines draconiennes, les autres, appuyés sur l'histoire, affirmaient que la sévérité des textes n'a jamais arrêté les duellistes et que, plus que la rigueur, la certitude du châtement arriverait à faire disparaître ce vestige de la barbarie.

En attendant, l'institution de jurys d'honneur préparerait l'opinion et la législation future.

Le Congrès en a laissé l'étude à l'ordre du jour, ou plutôt il a chargé un certain nombre de ses membres de s'y consacrer avec assiduité jusqu'à l'ouverture du prochain Congrès.

A. RIVIÈRE.

M. EMILIO BRUSA. — Notre éminent collègue, M. le professeur Emilio Brusa, est mort subitement à Rome, le 14 décembre 1908 au Ministère de la Justice, au cours d'une séance de la Commission de statistique judiciaire, tandis qu'il parlait des mineurs coupables. Il a été frappé en pleine activité poursuivant jusqu'à la dernière minute ses études des graves problèmes sociaux du droit pénal.

M. Brusa était né à Ternate (province de Come), le 9 septembre 1843. Il enseigna de 1871 à 1877 le droit pénal et la procédure pénale à l'Université de Modène puis à celle d'Amsterdam et enfin à celle de Turin (1879), où il succéda à M. T. Canonico. Au moment de son décès, il était doyen de la Faculté de droit de cette dernière Université. Il avait siégé au Parlement pendant plusieurs années ; il avait été élevé à la dignité de sénateur au mois de janvier 1908.

M. Brusa avait pris une large part à la préparation du Code pénal italien de 1889, en qualité de membre de la Commission de revision. Au mois d'avril 1898, M. le Garde des Sceaux Finocchiaro-Aprile le nommait membre de la Commission chargée de préparer la réforme du code de procédure pénale. Appelé à faire partie de la sous-commission à qui incombait la tâche de préparer le projet, il avait rédigé deux importants rapports sur l'action civile et la procédure par défaut et par contumace, dans lesquels son esprit critique, large-

ment ouvert aux idées nouvelles, se montre toujours fidèle aux doctrines de l'école classique qu'il avait apprises à l'école de Carrara et dont il se montra toujours l'un des défenseurs les plus convaincus. Les mêmes qualités se retrouvent dans ses nombreuses publications (1).

M. Brusa n'était pas seulement criminaliste ; il comptait parmi les maîtres les plus autorisés du droit international. Son livre sur le droit public international contemporain est classique en Italie et en Allemagne.

Il avait été délégué du Gouvernement italien à tous les divers Congrès pénitentiaires internationaux. Ceux de nos collègues qui ont eu la bonne fortune de l'y rencontrer n'ont certainement point perdu son souvenir, et leurs regrets se joindront aux nôtres.

M. Emilio Brusa était un des membres les plus dévoués de notre Société à laquelle il appartenait depuis 1892. Il faisait également partie de la Société de législation comparée et de l'Institut de droit international.

M. BILLARD. — Nous avons le regret d'annoncer le décès de M. Armand Billard qui était, depuis vingt ans, éditeur de la Société des prisons et de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Armand Billard, l'un des chefs de l'ancienne maison d'éditions Cosse et Marchal, l'une des plus anciennes de Paris, avait été, à ce titre, élu juge au Tribunal de commerce en 1876 et en était sorti comme président de section en 1884. Depuis lors, il était expert près le tribunal civil de la Seine.

En adressant un pieux souvenir à sa mémoire nous ne faisons que rendre un juste hommage aux services dévoués qu'il a rendus à notre Société, et à l'aménité de ses relations.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR. — M. le procureur général Baudouin vient d'être élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur ; M. le bâtonnier Bétolaud, président honoraire de la

(1) Voici la liste des principales publications de M. Brusa : *Sulla classificazione del duello* ; *L'ebbrezza preordinata al reato* ; *Dei segreti politici* ; *Alcuna idel fundamental sul diritto di punire* ; *Addatananti penale* ; *Simulazione nelle costituzioni sociali* ; *Prolegamemi al diritto penale* ; *Polemische contro la nuova scuola penale* ; *Sulla recidiva* ; *Qual e il miglior mezzo per combattere la recidiva? El nuovo processo penale italiano*, etc. Il avait publié aussi des traductions précédées de savantes introductions du Code pénal de Zurich et du Code pénal de Norvège.

Société des prisons, a été promu commandeur; M. Tellier, président de chambre honoraire à la Cour de Douai et M. l'inspecteur général Faivre ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Nous sommes heureux d'annoncer les hautes distinctions accordées à nos éminents collègues.

#### REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

REVISTA PENALE. — *Juillet 1908.* — *Le pardon judiciaire*, par Ettore Zorzi. — Très intéressante étude, dans laquelle l'auteur, après avoir cherché les origines de cette théorie dans les vieilles lois d'Athènes, des Francs, etc., expose les différents projets formulés depuis la proposition présentée en 1883 à notre Société par notre regretté collègue Lajoie.

*Le nouveau règlement pour les riformii gouvernementaux.* — M. Lucchini adresse à cette œuvre nouvelle de l'éminent directeur général des prisons, M. Doria, les plus grands éloges.

*Législation étrangère.* — France : Recrutement et avancement des magistrats (décret du 13 février 1908).

*Chronique.* — Personnel du casier central. — Extension des attributions des jurés en France (*Revue*, 1908, p. 637). — Prisons judiciaires cantonales (décret du 26 mai 1908, n° 254). — Chiens policiers. — Le suicide en Angleterre (2.614 en 1907 en augmentation de 119 sur 1906, 518 à Londres en 1907 contre 494 en 1905). — Repos hebdomadaire.

*Éphémérides.* — Chambre : 19 mai, question de M. Ferraris C. Borsarelli sur la répression des fraudes dans le commerce des vins; 6 juin, question de M. Sautini sur les infractions commises par Linda Murri à la peine du confinement. — Sénat : 30 mai, discussion du budget de la Justice, discours de M. Arcoleo sur la délinquance des mineurs, et la recherche de la paternité; 1<sup>er</sup> juin, discours M. de Marinis sur le patronage des mineurs. — Cours et tribunaux : affaire Riciotti Garibaldi; affaire Cifariello. **HENRI PRUDHOMME.**

REVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mai 1908.* — *Première partie.* 1° *Referendum* (suite des réponses). Rossana : un intéressant *referendum*; P. Funailoli : sur le système de gouvernement des détenus indisciplinés, etc.; F. Saporto : *les incorrigibles et leur gouvernement rationnel (suite)*; Adolfo Zerboglio, professeur de droit pénal à l'Uni-

versité de Pise et Urbino, Gian Giacomo Perrando, professeur de médecine légale à l'Université de Catane, Niceforo, professeur à l'Université de Naples : *Pour les maisons de mort*, D<sup>r</sup> Guido Guidi, adjoint à la clinique royale de psychiatrie de Rome; De Mauro; L. Moraschi : *Discipline pénitentiaire*.

2° *L'importance du travail manuel dans l'éducation des anormaux*, par Alfa.

3° *Revue des livres, opuscules et revues.* — *Revue pénitentiaire* : les accidents dans les prisons, la police en province, etc.; Ezio Maria Gray : *Histoire des sciences anthropologiques*; *Rivista Pedagogica* : l'éducation de Stuart Mill; *Rivista di pedagogia correctiva*.

4° *Nouvelles.* — Les établissements pénitentiaires de la République Argentine. — Nécrologie : Gaspare Virgilio.

*Deuxième partie.* — Un jour à Benarès. Annalena, par Giuseppina de Angelis. — Absous (sonnet), par Giuseppe de Fortuna. — Chronique des *Riformatori* (Boscomarengo, fêtes des arbres, conférences, excursions; Parme, San Lazzaro : fêtes de Pâques, anniversaire de de Amicis; Bologne, *id.*; Naples, *id.*; Turin, *id.*; Rome : anniversaire de la fondation de Rome). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

*Troisième partie.* — *Actes officiels* (visite de l'archevêque de Modène à la maison de réclusion de Saliceta San Giuliano).

*Juin 1908.* — *Première partie.* 1° *Referendum* (suite). Réponses de Carlo Ruata, professeur à la Faculté de médecine de Pérouse; D<sup>r</sup> Polidori, *Étiologie, prophylaxie et traitement de la violence et de l'incorrigibilité des détenus*; D<sup>r</sup> Alfredo Goffredo; Emmanuele Mirabella; D<sup>r</sup> Augustino Saccozzi; Egidio Savio.

2° *Le sentiment de l'honneur dans ses rapports avec les conditions ethniques des délinquants*, par Antonio Givìa.

3° *La femme et l'éducation correctionnelle*, par un directeur des établissements pénitentiaires.

4° *Revue des livres, opuscules et revues* : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, numéro d'avril.

5° *Nouvelles* : Pose de la première pierre du Manicomio judiciaire de Barcellona Pozzo di Gotto. — Comité de protection des mineurs de Turin.

*Deuxième partie.* — Jalousie de métier, par Martino Spinola. — Éfes, le pêcheur de thons, par Salvator Rujù. — Chronique des *Riformatori* (Conférence de M. Mariano Falcinelli au collège romain; Bologne, Boscomarengo, Pise : conférences, Turin, Naples : excursion; Rome : distribution des prix). — Curiosités, nouvelles et bons mots. —

Oeuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Troisième partie. — Actes officiels.

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1<sup>er</sup> janvier 1908. — Commentaires sur un article de la *Revista penitenciaria*, par T. de A. y G. (Réponse à un article publié dans la *Revista penitenciaria* de Madrid, de novembre 1907, sous la signature Mateo Tedesco, à l'occasion d'une mutinerie qui s'est produite le 5 septembre à la prison cellulaire; nous ne pouvons que signaler cette polémique.) — *Statistique*. (Circulaire du 20 décembre relative à l'application du décret du 17 décembre). — *Extraits et Nouvelles*.

6 janvier 1908. — *Ecole de criminologie*. (Nouvel article contre cette institution.) — *Les nouveaux inspecteurs*. — *Extraits et nouvelles*.

12 janvier 1908. — *Les médecins des prisons et l'enseignement de la psychiatrie*, par Enrique Vidal. (L'auteur demande que l'on organise cet enseignement et que la connaissance de la psychiatrie soit exigée des candidats aux fonctions de médecins de l'administration pénitentiaire). — *Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles*. (Signalons que l'on commence à transférer des condamnés de Ceuta au nouveau pénitencier du Dueso).

18 janvier 1908. — La prisons de Ocaña. (Exposé des réformes et des améliorations introduites depuis un an dans cette prison.) — *Mélanges pénitentiaires* (Réponse au *Pais*. M. Cadalso continue à collaborer à la *Revista*; il n'a pas sur le régime pénitentiaire les idées arriérées que lui prête le *Pais*.) — *Le procès des adjudants* (Un certain nombre de fonctionnaires se sont pourvus contre la création de l'École de criminologie. La *Revista* explique les circonstances qui retardent la solution de ce litige). — *Extraits et nouvelles*. (A signaler un extrait de la *Revista de las Tribunaes*: M. Cadalso aurait imaginé de faire confectionner plusieurs costumes à l'usage des détenues, réservant le plus élégant à celles dont la conduite serait la meilleure. Bientôt toutes les détenues de la prison où se fit cette expérience, méritèrent de le porter).

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Septembre 1908. — *La doctrine lombrosienne en Allemagne*, par Reinhard Frank, professeur à l'Université de Tubingue. — *Pourquoi les criminels deviennent-ils plus nombreux et pires avec les faibles peines de prison*, par Cesare Lombroso. — *Réforme*

*penitentiaire scientifique, asiles d'aliénés et mesure de sécurité*, par Bruno Franchi (1).

Le « *Libello famoso* » de Fulci et le projet des journalistes pour la réforme du délit de diffamation, par M<sup>e</sup> Ferdinand Targetti, avocat à Florence. C'est une analyse de la monographie très complète et philosophique du professeur Fulci sur le libellé diffamatoire (*Il libello famoso*). Nous n'avons pas à la résumer, si élevée que soient les pensées de son auteur, celui-ci s'étant exclusivement placé au point de vue italien, et ayant pour but l'adoption d'un projet de réforme législative par lui soumis aux Chambres italiennes, comme celui des associations de la presse péninsulaire.

Dans le *Bibliographie* de cet important fascicule, M. Philippe Grispigni rend compte: 1<sup>o</sup> d'une édition nouvelle publiée par M. Philippe Allfeld, professeur à Erlangen, du célèbre traité de droit pénal du regretté professeur A. Meyer, paru sous le titre de *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*; 2<sup>o</sup> du tome II du *Traité de droit pénal* de M. Vincent Manzini (Turin, Bocca frères, éd., 1908, un grand in-8<sup>o</sup> de 605 pages, 16 francs); 3<sup>o</sup> de la septième édition de l'œuvre du chef de l'école classique d'Allemagne, M. Charles Birkemeyer, *Grundriss zur Vorlesung über das deutsche Strafrecht* (Munich, Théod. Ackermann, éd., 1908, un in-8<sup>o</sup> de 116 p.); 4<sup>o</sup> de l'ouvrage si remarqué de notre compatriote, M. Jean Cruet, sur *la vie du droit et l'impuissance des lois* (Paris, Flammarion, éd., 1908, un in-12 de 344 p., 3 fr. 50 c.).

La *Chronique* est consacrée cette fois à des questions et à des événements n'ayant d'intérêt que pour des lecteurs italiens.

Octobre 1908. — La plus grande partie de ce fascicule est consacrée à la suite de l'étude de M. B. Franchi sur la *Réforme pénitentiaire* et à une *revue critique de la jurisprudence italienne*; la *Chronique*, très courte, à des institutions et lois également italiennes.

A. BERLET.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL. — *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*. — 1908, vol. 28, fascicule 2.

*Judex suspectus*, par H. Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastadt. — D'après l'art 394, § 2 du Code de proc. pén., le tribunal de révision a le pouvoir de renvoyer la cause devant un autre tribunal de même ordre appartenant au même état. Une disposition semblable n'existe pas dans l'art. 412 du Code de justice militaire, correspon-

(1) Ces trois articles feront l'objet d'une étude bibliographique à part dans la livraison de février.

dant à l'art. 392. L'auteur regrette que la loi spéciale n'ait point suivi sur ce point la loi générale.

*Jurisprudence du tribunal suprême impérial et royal comme Cour de cassation à Vienne*, par le D<sup>r</sup> Aug. Brunner, conseiller à la Cour d'appel de Salzbourg.

*Sur la suspension de l'exécution de la peine* par le D<sup>r</sup> Buhl, procureur à Reisse. — L'idéal d'un système pénitentiaire est de faire suivre immédiatement le délit, de la peine. Si ce résultat est impossible à atteindre, du moins l'exécution de la peine ne doit pas suivre de trop loin sa prononciation. L'auteur se plaint des retards qui existent actuellement dans le droit et la pratique allemande.

*Les méthodes scientifiques dans les recherches judiciaires et policières* traduit par Schlosser et Schneickert, commissaires criminels à Berlin. — L'Université de Lausanne a créé une chaire de photographie scientifique dans ses applications aux recherches judiciaires et policières. L'article cite la leçon inaugurale du cours du professeur Reiss. Il a été publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* de 1906.

*L'Eastern penitentiary* en 1905 par B. Freudenthal, professeur à Francfort-sur-Mein. — Récit d'une visite faite en 1905 à la vieille prison pensylvanienne. D'après l'auteur, le système cellulaire serait partout plus en honneur qu'en Amérique, où il a eu cependant une de ses origines. Il attribue ce mouvement de défaveur à deux causes principales : les frais élevés qu'occasionne l'emprisonnement cellulaire, et surtout l'idée que la cellule, en rendant les condamnés inaptes à la vie libre, favorise la récidive plutôt qu'elle l'empêche. A l'*Eastern penitentiary* l'emprisonnement cellulaire est d'ailleurs appliqué plus en apparence qu'en réalité. Lors de la visite de M. Freudenthal, les 700 cellules de l'établissement abritaient une population de 1.138 condamnés de 15 à 70 ans ! Ce n'est guère l'isolement ! Aussi les délinquants sollicitent-ils leurs juges de les envoyer au *penitentiary* plutôt qu'au *reformatory* d'Huntingdon, où la discipline est beaucoup plus sévère. Les Américains, conclut l'auteur, ont renié leur enfant, la prison cellulaire.

*Questions d'actualité* : I. *La statistique sur l'éducation correctionnelle des mineurs pendant l'année 1905*, par Rosenstock, conseiller municipal à Königsberg. — II. *Lois et projets de lois en matière de droit pénal dans les pays étrangers* par le D<sup>r</sup> Rothe, juge suppléant, commis auxiliaire au Ministère de la Justice.

*Le Code pénal japonais* du 23 avril 1907, introduction par le D<sup>r</sup> Shigim Oba, procureur japonais.

J. A. ROUX

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1909

Présidence de M. Émile GARÇON, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 1908, lu par M. Paul KAHN, secrétaire-adjoint, est adopté.

Excusés : MM. H. Barboux, Binoche, Bœgner, J. Cauvière, Celier, Cl. Charpentier, Demartial, A. Démy, Et. Flandin, P. Flandin, A. Gigot, Grandjean, Groussau, Guioain, Hermance, Herselin, Leloir, Morizot-Thibault, du Monceau de Bergendal, Passez, G. Picot, Ribot, N. Samama.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de direction, Messieurs, a admis comme membres de la Société, depuis notre dernière réunion :

MM. le D<sup>r</sup> René Charpentier, chef de clinique à l'asile Sainte-Anne.

le D<sup>r</sup> P. Juquelier, ancien chef de clinique à la Faculté de Paris, médecin assistant à l'asile Sainte-Anne.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président pour un an, en remplacement de M. Brueyre.

Il est procédé au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin : M. Albert Rivière est élu à l'unanimité de quarante votants. (*Applaudissements.*)